Hommage de l'auteur

Pour la Justice

La législation scolaire au Nord Ouest — Les discours de MM. Monk et Pelletier — Quelques objections—L'esprit de la Confédération .·. .·. .·. .·. .·. .·. .·.

Discours prononcé au Monument National, le 9 mars 1912 par M. Henri Bourassa, directeur du "Devoir"

Consultations de M. C. H. Cahan, C. R.

MONTREAL
1912

IMPRIMERIE DU "DEVOIR" 21

Encouragez nos industries nationales

FUMEZ

"La Champagne Cigar"

Le cigare le plus minutieusement fabriqué au Canada pour le prix

10c.

POUR LA JUSTICE

I

HISTOIRE DE LA LÉGISLATION SCOLAIRE AU NORD-OUEST

Messieurs les présidents, (1)

Mesdames,

Messieurs,

Ainsi que vient de vous le déclarer mon excellent ami, M. Vallières, nous vous avons invités à venir, ce soir, entendre, non pas des diatribes et des injures, mais l'histoire de cette partie des Territoires du Nord-Ouest que le parlement du Canada se propose d'annexer à la province de Manitoba, et l'exposé du problème politique qui s'y rattache.

Je réclame d'avance votre indulgence ; car, dans la première partie de ce discours, je veux faire l'énumération exacte, avec textes à l'appui, des actes constitutionnels sur lesquels nous nous appuyons pour dire que le parlement fédéral n'a pas le droit de violer un principe de justice et un engagement moral contracté, il y a trente-sept ans, avec tout le peuple du Canada.

Afin que les déterminations que nous prendrons ce soir ne soient inspirées ni par la passion, ni par le sentiment, mais par la raison et par la conviction motivée, cette étude, tout aride qu'elle soit, est nécessaire.

Dans cette même salle, il y a sept ans bientôt, j'avais l'honneur de vous présenter une partie du même exposé l'historique et de la même argumentation légale, au sujet de l'adoption des lois constitutionnelles des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

(1) MM. S.-D. Vallières et Charles Langlois.

C'est, en réalité, la même cause que nous défendons aujourd'hui. En 1905, le parlement fédéral faillit partiellement à l'engagement moral qu'il se propose de violer complètement aujourd'hui, si le peuple du Canada ne l'en empêche à temps.

HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE ET LEGALE DES TERRITOIRES

En 1867, dans l'Acte même de la constitution, à l'article 146, le parlement impérial donna au cabinet britannique le droit d'annexer par arrêté ministériel la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest à la nouvelle confédération canadienne, pourvu que la Chambre des Communes et le Sénat du Canada en fissent la demande par une adresse conjointe.

Le 16 et le 17 décembre 1867, les deux chambres du parlement canadien votaient cette adresse.

Le 31 juillet 1868, la reine d'Angleterre sanctionnait un statut impérial, intitulé le "Rupert's Land Act", permettant d'annexer à la Confédération canadienne la Terre de Rupert et toutes les terres dont la Compagnie de la Baie d'Hudson avait jusque-là réclamé la propriété.

Le 22 mars 1869, sir Georges-Etienne Cartier et l'honorable M. William MacDougall, au nom du Canada, et sir Stafford Northcote, gouverneur de la Compagnie, signaient une première convention déterminant les termes et con-

ditions auxquels la Compagnie de la Baie d'Hudson cèderait ses droits au Dominion.

Le 29 mars, une deuxième convention venait compléter la première.

Le 28 mai 1869, la question revenait de nouveau devant le parlement fédéral; et une résolution du Sénat récitant l'adresse votée en 1867, la correspondance échangée entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien, et les deux conventions signées par sir Georges-Etienne Cartier, pétitionnait la Reine et demandait l'annexion de la terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest au Canada.

A la même session, le parlement canadien, devançant la décision de la couronne, votait l'embryon d'une constitution pour ce vaste empire encore désert d'hommes, mais plein d'espérances, que la pensée grandiose et féconde de MacDonald et de Cartier avait enranté pour le peuple du Canada. (Applaudissements) Cette loi fut sanctionnée le 22 juin 1869.

Le 19 novembre 1869, la Compagnie de la Baie d'Hudson signait l'abandon de ses droits.

L'ACTE DU MANITOBA

Le 12 mai 1870, devançant encore l'action finale du gouvernement impécial, le parlement canadien votait l'Acte du Manitoba. Il détachait de cette vaste région la province du Manitoba et lui donnait une constitution définie et des pouvoirs déterminés.

Il est important de ne pas oublier ce fait capital, que j'ai signalé en 1905. Car il en résulte que la question scolaire du Manitoba et la question scolaire du Nord-Ouest sont absolument distinctes, en droit et en fait. Différentes dès leur conception, elles le sont également dans leur développement. Elles doivent être traitées et réglées différemment; et les politiciens qui veulent les confondre afin d'échapper à l'accomplissement de leur devoir du moment, commettent un faux en histoire,— comme ils commettront une lâcheté politique, (Longs applaudissements), s'ils invoquent le règlement défectueux de l'une pour justifier le règlement boîteux de l'autre.

Le 23 juin 1870, le cabinet impérial décrétait, avec la sanction de la reine, l'annexion de la terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest au Canada. Cet arrêté ministériel stipulait que le Canada paierait à la Compagnie de la Baie d'Hudson la somme de trois cent mille livres sterling. Il conservait à la compagnie ses postes et un certain nombre de terres environnantes, dont la totalité, sur toute l'étendue du continent, s'élevait à 45,000 acres ; et de plus, il réservait en faveur de la compagnie un vingtième de toutes les terres concédées dans ce que l'on a désigné sous le nom de "zone fertile", c'est-à-dire dans toute la région s'étendant de la frontière américaine au bras nord de la rivière Saskatchewan, et depuis les rives occidentales du lac Winnipeg et du lac des Bois jusqu'au sommet des Montagnes Rocheuses. On ajoutait qu'au cas où le gouvernement canadien concèderait plus tard des terres arables au nord de la rivière Saskatchewan, la Compagnie aurait le droit d'échanger les terres qui lui seraient acquises au sud contre une égale étendue de terres au nord.

Ce droit était réservé pour une période de cinquante ans, c'est-à-dire qu'il n'expirera qu'en 1919. On annexait à ce décret les traités, les adresses et résolutions de la Chambre et du Sénat, et, enfin, l'acte de cession du 19 novembre 1869.

Le 14 avril 1871, le gouverneur sanctionnait un acte du parlement fédéral donnant au gouvernement d'Ottawa le droit de nommer un lieutenant gouverneur des nouveaux Territoires.

LE STATUT IMPERIAL DE 1871

En 1871, le parlement impérial adopta une loi d'une importance primordiale. C'était un ajouté, une addition, à l'Acte fédéral lui-même. On lui donna le titre de "British North America Act, 1871". Il fut sanctionné le 29 juin 1871.

Par l'article 2 de cette loi, le parlement fédéral a le pouvoir de former de nouvelles provinces dans cet immense territoire que la Confédération canadienne venait d'acquérir, et de leur

donner des constitutions semblables à celles des autres provinces.

Par l'article 3, le parlement fédéral peut, avec l'assentiment des provinces, rectifier les frontières des diverses provinces, alors existantes ou futures, et augmenter ou diminuer leur territoire respectif.

Par l'article 4, le parlement fédéral conserve le pouvoir souverain de gouverner ces territoires et de leur donner des lois et des ordonnances, en attendant qu'il les ait constitués en provinces.

L'article 5 ratifie les deux lois déjà votées par le parlement fédéral: le premier Acte des Territoires, de 1869, et l'Acte du Manitoba.

Enfin, l'article 6 décrète que lorsque le parlement fédéral a exercé son pouvoir de création, lorsqu'il a donné naissance à une ou plusieurs provinces et fixé les droits des majorités comme ceux des minorités dans ces provinces, il n'a plus le droit d'y revenir et de modifier les constitutions qu'il a faites. Il y a néanmoins une exception, qu'il importe de signaler en ce moment. C'est qu'au cas où le parlement fédéral agrandit le territoire d'une province en vertu de l'article 3, il peut modifier la constitution de la province. En dehors de ce cas exceptionnel, il ne conserve, pour la sauvegarde des minorités, qu'une action remédiatrice. Et l'histoire nous enseigne que malheureusement ce remède est nul et sans valeur quand il s'agit de minorités qui n'ont pour elles que la justice, qui n'ont ni la force ni la richesse.

Le 3 mai 1873, un nouveau statut fédéral permit au gouvernement d'Ottawa de nommer un conseil administratif pour les territoires. (36 Vict., Chap. 5).

Le 23 mai, c'est-à-dire à la même session, un second statut appliquait aux territoires certaines lois fédérales, et, par l'article 2, permettait au gouvernement d'Ottawa de faire, par simple arrêté ministériel, des lois spéciales pour ces régions. (36 Vict., chap. 34).

LE STATUT FEDERAL DE 1875 GARANTIE DES MINORITES

Enfin,—nous entrons maintenant dans la véritable histoire constitutionnelle des territoires du Nord-Ouest—à la session de 1875, par la loi 38 Victoria, Chapitre 49, le parlement fédéral donnait une constitution aux vastes domaines acquis de la compagnie de la Baie d'Hudson, sauf, évidemment, à la province du Manitoba, déjà organisée par la loi de 1870. Ce pouvoir constitutif, le parlement fédéral l'exerçait sous l'empire de l'article 4 du statut impérial de 1871; par conséquent, le gouvernement d'Ottawa conservait l'autorité souveraine et était responsable de l'application de la constitution territoriale.

Dans cette nouvelle loi, il était pourvu à la nomination d'un lieutenant gouverneur (art. 2) et d'un conseil administratif (art. 3). Le siège du gouvernement était laissé à la discrétion du gouvernement canadien (art. 4). Les lois et ordonnances existantes étaient maintenues en vigueur (art. 6). L'article 7 énumérait les pouvoirs que le lieutenant gouverneur en conseil pourrait exercer par ordonnances. Le paragraphe 8 du même article réservait au gouvernement d'Ottawa le pouvoir de désavouer toute ordonnance dans les deux ans. L'article 8 permettait au gouvernement fédéral d'appliquer aux territoires toute loi fédérale. L'article 9 pourvoyait à l'émission des permis de vente des liqueurs enivrantes. L'article 10, à l'organisation municipale. Enfin, l'article 11, la base des droits des minorités en matière d'instruction publique, décrétait ce qui suit:

"Lorsque et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans un district ou une partie des territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur, par et du consentement de son conseil ou de l'assemblée, selon le cas, passera toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique; mais il y sera toujours pourvu qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des Territoires du Nord-Ouest, ou d'aucune partie moindre, ou subdivision de tel district ou partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir tel-

les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et prélever les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et de plus, que la minorité des contribuables de tel district ou subdivision. qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et que dans ce dernier cas, les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujetties au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux mêmes à cet égard.'' (1)

L'INTENTION DU LEGISLATEUR

Maintenant, messieurs, voulez-vous connaître l'intention du législateur ? Voulez-vous vérifier l'origine et la pensée maîtresse du contrat moral que signèrent alors, au nom du peuple canadien, non seulement les hommes qui détenaient le pouvoir, mais les chefs des deux partis politiques ? Ecoutez leurs déclarations, et vous constaterez qu'à cette époque, il y avait encore assez d'esprit public pour que les chefs de partis pussent s'unir, non pas pour excuser les fautes des uns en rappelant les crimes des autres, mais, au contraire, pour effacer leurs erreurs réciproques dans une commune pensée de réparation et de justice. (Longs applaudissements).

Tout d'abord, le premier ministre, M. Mackenzie, déclara que " le présent bill s'appliquera au territoire de la Puissance à l'Est du Manitoba, ainsi qu'aux territoires à l'ouest et au nord de cette province." (2)

LE TEMOIGNAGE DE M. BLAKE

Lorsque M. Mackenzie présenta le projet de loi, il ne contenait pas l'article que je viens de lire. Mais il y avait alors au parlement un député anglo-protestant, libéral, VRAIMENT LIBERAL, qui trouva qu'un projet de loi qui n'assurait pas la liberté de conscience en matière d'instruction publique, n'était digne ni du peuple, ni du gouvernement du Canada. Cet homme s'appelait Edward Blake, il est mort la semaine dernière. Espérons que sa pensée, sa générosité, sa largeur de vues, la profondeur de ses conceptions et la clairvoyance de son patriotisme n'ont pas été ensevelies avec lui. (Applaudissements).

M. Blake, alors ministre sans portefeuille, tout en appuyant le projet de loi, suggéra de l'amender.

. . . . . .

...Il croit qu'il est essentiel pour nous que nous obtenions une grande émigration au Nord-Ouest que nous disions au peuple, d'avance, quels vont être LES DROITS dans le pays dans lequel nous lesinvitons d'habiter... Il croit que le gouvernement de la Puissance est sage... en déterminant, en avance de l'établissement, quel serait le caractère des institutions du pays dans lequel nous invitons le peuple de s'établir. Il n'est pas d'accord avec la politique de demander au peuple de s'établir dans le pays de l'Ouest, et leur dire qu'un gouvernement paternel les surveillerait et leur donnerait telles institutions que le gouvernement penserait convenables. Nous ferons mieux de laisser le peuple connaître leur sort politiquement et autrement avant qu'ils s'établissent là... Il regarde comme essentiel, sous les circonstances du pays, et en vue des délibérations durant les derniers quelques jours qu'un principe général devrait être mis dans le bill relativement à l'instruction publique. Il croit que nous ne devrions pas introduire dans ce territoire les haines et les difficultés par lesquelles certaines autres parties de cette Puissance et d'autres pays ont été affligés. Il lui semble que par rapport au fait qu'aussi loin qu'on peut s'y attendre à présent, le caractère général de cette population serait quelque peu analogue à la population d'Ontario, il devrait y avoir des dispositions dans la constitution par lesquelles il leur serait conféré LES MEMES DROITS ET LES MEMES PRIVILEGES relativement à l'instruction religieuse que ceux possédés par le peuple de la province d'Ontario. Les principes du gouvernement responsable local et le règlement de la question de l'instruction publique, lui semblent être les principes cardinaux de la mesure. (3).

Les délibérations récentes auxquelles M. Blake faisait allusion étaient celles qu'avait fait surgir la question des écoles du Nouveau-Brunswick.

M. Mackenzie fit immédiatement bon accueil aux avis de son collègue et il déclara qu'en comité, il soumettrait un article qui répondrait aux vœux exprimés par M. Blake. (Applaudissements).

(1) J'ai cru préférable de conserver le texte officiel de la version française de la loi. Les personnes peu familières avec la langue barbare et enchevêtrée de nos lois et de leurs versions officielles voudront bien ne pas m'en tenir responsable. La même observation et la même prière s'appliquent à toutes les autres citations de textes légaux ou de traductions officielles des débats parlementaires.

(2) Débats de la ''Chambre des Communes'' 1875—version française—page 691.

(3) Id.—pages 696 et 697.

LORD STRATHCONA

M. Donald Smith, aujourd'hui Lord Strathcona, qui représentait un comté du Manitoba, le comté de Selkirk, écossais protestant, conservateur, encouragea le ministère à donner suite à l'amendement suggéré.

Le premier ministre, fidèle à sa parole, présenta le texte que je viens de citer, et la Chambre le vota à l'unanimité.

AU SENAT — GEORGE BROWN

Au Sénat, il se manifesta quelque opposition, M. Aikins proposa le rejet de l'article que je viens de vous lire.

M. George Brown appuya cette proposition avec toute la force et l'énergie qu'il savait manifester... (cris de honte, honte). Non, non, Messieurs : ne dites pas "honte". Rendons à George Brown le témoignage qu'il a toujours eu le courage et la franchise de ses opinions. George Brown a combattu également les écoles séparées catholiques et protestantes. Il n'en voulait dans aucune province. George Brown demandait que l'on n'imposât pas aux territoires de l'Ouest ce qu'il considérait comme le fardeau des écoles séparées. "Laissez, disait-il, aux populations de l'avenir le soin de décider si elles auront ou non des écoles confessionnelles." Il avait tort sans doute, mais il était sincère et franc. Réservons notre mépris aux hommes qui ne savent pas défendre ce qu'ils croient juste et nécessaire. (Applausements).

M. SCOTT

qui vit encore, qui peut encore, au sénat, rendre témoignage à sa propre pensée, l'honorable M. Scott qui, en 1863, avait fait voter dans le parlement des Canadas-Unis la loi garantissant les écoles confessionnelles du Haut-Canada, M. Scott, ministre dans le gouvernement Mackenzie, prit la parole au nom du gouvernement et de la majorité, déclara qu'au contraire le gouvernement voulait établir pour toujours dans l'Ouest un régime d'écoles séparées.

Je suis, disait-il, de ceux qui affirment que les parents ont le droit d'élever leurs enfants comme ils l'entendent et qu'on ne doit pas leur faire payer d'impôts pour l'entretien d'écoles auxquelles ils ne peuvent, en conscience, envoyer leurs enfants. Tout notre régime politique est basé sur ce principe salutaire; et combien de temps pourrions nous garder la paix et le bonheur en ce pays si nous abolissions cette sauvegarde qui est maintenant acceptée et reconnue dans les deux grandes provinces de la Confédération ?

Il ajoutait :

Y a-t-il un seul sénateur qui ne verrait avec bonheur la malheureuse question du Nouveau-Brunswick écartée ?

C'EST AUJOURD'HUI LE MOMENT PROPICE POUR ETABLIR DANS LES NOUVEAUX TERRITOIRES DE L'OUEST, UN PRINCIPE QUI AURAIT DU ETRE ETABLI DANS TOUT LE DOMINION DEPUIS LONGTEMPS. (1).

M. MILLER

Un sénateur conservateur, M. MILLER, disparu peu de jours avant M. Blake, félicita le gouvernement de sa détermination et l'assura de son appui.

M. LETELLIER DE ST-JUST

M. Letelllier de St-Just, réitéra, au nom du gouvernement dont il faisait partie, les déclarations de M. Scott.

SIR ALEXANDER CAMPBELL

Et alors, un autre sénateur protestant, Sir Alexander Campbell, l'une des belles figures des débuts de la Confédération, l'un des chefs du parti conservateur, se leva à son tour, non pas avec l'arrière pensée de faire profiter son parti de l'attaque dirigée contre le ministère par George Brown, mais au contraire pour tendre la main à MM. Scott et Letellier afin de les aider à faire triompher la justice et le bon droit. Ecoutez, conservateurs "de tradition", l'un des hommes qui ont fondé votre parti :

L'objet du projet de loi, déclare-t-il, est d'établir et de perpétuer, dans les territoires du Nord-Ouest, le même système qui existe dans Ontario et dans Québec et qui a si bien réussi à maintenir la paix et l'harmonie entre les différentes populations de ces deux provinces. Il croit que la manière la plus équitable, la plus juste pour toutes les races et pour toutes les regions, est d'accepter le projet du gouvernement et de permettre au peuple des Territoires d'y établir des écoles séparées afin d'y empêcher l'introduction des maux dont l'Ontario et le Québec ont souffert autrefois, mais dont ils se sont débarrassés avec raison. (2).

---

(1) Traduit du texte anglais des "Debates of the Senate", 1875—page 768.

(2) Id.—page 771.

M. PENNY

M. Penny, tout opposé qu'il fût en principe aux écoles séparées, déclara que puisque

on avait jugé nécessaire à la paix générale d'adopter ce système dans l'Ontario et le Québec, et qu'il s'élèverait, un jour ou l'autre, une agitation de même nature dans l'Ouest, il valait mieux règler la question immédiatement et permettre l'établissement de ces écoles séparées.

En présence de témoignages comme ceux-là, qui s'élèvent de la tombe, mais dont la preuve demeure dans les annales mêmes de nos parlements, comment peut-on prétendre que l'établissement des écoles séparées dans l'Ouest ne fut que la pensée d'un moment, l'oeuvre temporaire et fragile que le souffle des politiciens d'occasion peut balayer aujourd'hui?

Le "pouvoir", ils l'ont peut-être, pour un moment, mais le "droit" ils ne l'ont pas! (Longs applaudissements).

LE TEMOIGNAGE DE GEORGE BROWN

A ces longues citations, nécessaires, je crois, pour éclairer l'opinion publique, j'ajoute le témoignage précieux de M. Brown, qui, votant contre l'article 11, source et garantie de la liberté d'enseignement, reconnut franchement la permanence du droit qui naissait de l'adoption de cet article.

Du jour où la loi est votée, et le Nord-Ouest entré dans l'Union fédérale ces territoires sont régis par la charte fédérale et par les articles de la constitution qui concernent les écoles séparées. (1).

Oui, messieurs, nous en sommes rendus au point de souhaiter que George Brown, l'ennemi des écoles confessionnelles, revienne sur la terre en garantir le maintien. Car s'il était sectaire, il avait le sentiment de l'honneur et le respect de sa parole! (Applandissements).

LA LOI DU KEWATIN

Cette loi de 1875 ne devait être mise en opération que par proclamation du gouverneur. A la session suivante, en février 1876, M. Mackenzie saisit la Chambre d'un second projet de loi modifiant celui de l'année précédente, ou plutôt en suspendant l'opération dans une certaine partie des Territoires. On a communément appelé cette loi "l'Acte de Kéwatin". Comme question de fait, il n'a porté le nom d'"Acte de Kéwatin" que dix ans plus tard. Pardonnez-moi, si je vous impose de nouveau l'analyse aride des textes. Mais ici encore, nous touchons à un point très important; car c'est sur l'adoption de ce projet de loi qu'on se base aujourd'hui pour prétendre que le droit créé par l'article 11 de la loi de 1875 n'existe plus dans la région que l'on se prépare à annexer au Manitoba.

L'article 1 de la loi de 1876 décrète que: **"Toute cette partie des territoires du Nord-Ouest qui est bornée comme suit, savoir..."**

Je vous épargne la description des bornes de cet immense territoire, qui s'étend de la frontière américaine et des limites septentrionales du Manitoba jusqu'aux terres glaciales, à l'Ouest de la province d'Ontario et de la Baie d'Hudson. C'est "une partie" de ce territoire que le gouvernement propose maintenant d'annexer au Manitoba. L'article 1 de la loi de 1876, dont je reprends le texte, décrète donc que ce territoire—

"...sera et par le présent est détaché des Territoires du Nord-Ouest et formera un district séparé sous le nom de district de Kéwatin.

"Pourvu toujours que le gouverneur en Conseil puisse, par proclamation publiée dans la Gazette du Canada, lorsqu'il lui paraîtra utile de le faire dans l'intérêt public, détacher TOUTE PARTIE dudit district et la réannexer à cette partie des Territoires du Nord-Ouest, non comprise dans le dit district; ET LA PARTIE AINSI DETACHEE SERA ALORS SOUMISE AU MEME GOUVERNEMENT ET AUX MEMES LOIS QUE LA PARTIE DES DITS TERRITOIRES A LAQUELLE ELLE SERA ANNEXEE."

L'article 3 décrétait que le lieutenant-gouverneur du Manitoba serait également lieutenant-gouverneur du

(1) Id.—page 772.

Kéwatin. L'article 4 autorisait la nomination d'un conseil. Les articles 5, 6 et 7 confiaient au gouvernement fédéral les pouvoirs législatifs les plus amples, y compris celui de modifier l'article 11 dont je vais vous indiquer à l'instant la portée.

L'article 9 déclarait que toute loi fédérale en vigueur au Nord-Ouest subsistait au Kéwatin; mais l'article 11 suspendait l'opération de toutes les clauses et de tous les articles du statut de 1875 créant des pouvoirs administratifs, entre autres les articles 7, 9, 10 et 11, ne laissant subsister que les articles 14 à 53 qui déterminaient l'ordre des successions, la situation légale des femmes mariées, la liberté testamentaire, en un mot, tous les droits civils, dont la protection était confiée, par des dispositifs subséquents, tantôt aux tribunaux du Manitoba et parfois aux tribunaux du Nord-Ouest.

Cette loi, inscrite aux statuts comme le chapitre 21, 39 Victoria, fut promulguée le même jour que celle de 1875, le 7 octobre 1876. Les deux proclamations parurent dans le même numéro de la "Gazette du Canada".

UNE LOI TEMPORAIRE
LE DROIT AUX ECOLES SEPAREES

Ceux qui veulent aujourd'hui sacrifier les droits des minorités dans cette région, prétendent que le parlement ayant séparé le Kéwatin des territoires du Nord-Ouest avant la mise en opération de la loi de 1875, l'article 11 qui garantit la liberté scolaire n'y a jamais prévalu.

Lorsque, dans un instant, j'analyserai les discours des deux ministres qui ont soutenu cette thèse, vous en constaterez la fausseté. Je vous donnerai le texte même des déclarations des législateurs de 1876 qui ont d'avance donné le démenti à leurs successeurs de 1912.

Pour l'instant, je me borne à rappeler qu'en présentant le projet, le 17 février 1876, le premier ministre, M. Mackenzie, explique que la loi était purement temporaire; qu'elle avait pour but de soustraire cette région à toute organisation immédiate; que tôt ou tard le Kéwatin serait probablement annexé pour une partie au Manitoba, pour une autre à Ontario, et que le reste retournerait peut-être au Nord-Ouest.

Quant à l'effet de cette loi sur le "principe" de la clause scolaire, il était nul. Seule "l'application" du principe restait en suspens. Et en promulguant la loi de 1875 en même temps que celle de 1876, le gouverneur général décrétait en réalité que, dans toute l'étendue des Territoires, les minorités, catholiques ou protestantes, y jouiraient à jamais du droit d'établir des écoles confessionnelles séparées.

L'année suivante, en 1877, le parlement du Canada rectifiait une première fois les frontières du Manitoba, du Kéwatin et des territoires. (1) Fixez ce simple fait dans votre esprit. C'est un jalon qui nous guidera bientôt et nous aidera à retrouver notre route dans le dédale des sophismes et des faussetés légales, historiques et constitutionnelles où l'on cherche à nous égarer aujourd'hui.

L'USAGE DU FRANCAIS

A la même session, à la demande du sénateur Girard, le parlement du Canada, A L'UNANIMITE DES VOIX, AU SENAT ET A LA CHAMBRE DES COMMUNES, décrétait que l'usage de la langue française serait facultatif à l'assemblée législative et devant les tribunaux de ce territoire, et obligatoire dans l'impression des lois, des actes publics et officiels. (2)

Mackenzie et Macdonald, Blake et Campbell étaient assez civilisés pour savoir que la langue française n'est pas un idiome méprisable, qui doit être traité comme le véhicule de la barbarie, voire même de la peste intellectuelle. (Applaudissements). Et surtout ces grands hommes d'Etat connaissaient assez l'histoire de leur pays pour savoir que la meilleure garantie de conservation du pacte fédéral, le moyen le plus sûr d'attacher ces nouvelles régions de la Confédération, n'était pas d'y traiter en parias les pionniers du pays, ceux de tous les

(1) 40 Vict., chap. 6.

(2) 40 Vict. chap. 7.

Canadiens qui, depuis un siècle, avaient été dans l'Est les soutiens les plus fidèles des institutions britanniques. (Longs applaudissements).

En 1880, le parlement faisait une refonte complète de la loi des territoires et rééditait sans modification la clause scolaire, qui devenait l'article 10 du statut '43 Vict. chap. 25."

En 1881, le parlement détachait un nouveau morceau du Keewatin pour l'annexer au Manitoba, (44 Vict. chap. 14). Deuxième jalon que je vous prie de ne pas perdre de vue.

En 1885, (48-49 Vict. Chap. 51), l'Acte des territoires subissait quelques modifications. Il semble que le parlement connaissait encore l'existence de la clause scolaire, puisqu'il en faisait disparaître les premières lignes qui indiquent "qu'aussitôt qu'un système de taxation aura été établi", etc., des ordonnances relatives à l'instruction publique pourront être mise en vigueur. Ce système étant établi depuis longtemps déjà, l'on donna à cette modification un effet rétroactif jusqu'à la refonte générale de 1880.

REANNEXION D'UNE PARTIE DU KEWATIN

Le 7 mai 1886, par proclamation et décret ministériel, une troisième partie du Kéwatin était ré-annexée aux territoires du Nord-Ouest. Plantons ce troisième jalon.

Le 2 juin 1886, on établissait, dans les Territoires, Y COMPRIS LE KEWATIN, certains tribunaux et on définissait certaines juridictions (49 Vict. ch. 25).

Enfin, le 1er mars 1887, les Statuts Revisés du Canada, de 1886, entraient en vigueur. C'était la première refonte depuis la naissance de la confédération. Au chapitre 50, on décrivait les Territoires comme étant tout ce qui restait alors de l'ancienne Terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest, à l'exception du Manitoba et du Kéwatin. La clause scolaire du statut de 1875 devenait l'article 14, avec effet rétroactif jusqu'au mois de mai 1880. Le texte sauvegardant les droits de la langue française, voté en 1877, devenait l'article 110. Au chapitre 53 on refondait le statut de 1876; la description du Kéwatin était modifiée par suite des rectifications de frontières de 1877 et de 1881, et de la réannexion partielle du 7 mai 1886. De plus, on laissait intact le dispositif permettant au gouvernement fédéral de réannexer TOUTE PARTIE du Kéwatin au territoire du Nord-Ouest. L'article 11 du statut de 1876, SUSPENDANT L'APPLICATION DE L'ACTE DE 1875, disparaissait; et l'article 47 décrétait que toute loi fédérale compatible avec les dispositifs particuliers au Kewatin s'y appliqueraient.

En 1898, le parlement s'occupait encore de la clause scolaire. Par le statut 61 Vict., chap. 5, il substituait l'autorité de "l'assemblée législative" à celle du "lieutenant-gouverneur en conseil". La loi, du reste, n'était nullement modifiée.

LES LOIS DU YUKON, DE L'ALBERTA ET DE LA SASKATCHEWAN.

A la même session, le parlement séparait le territoire du Yukon des territoires du Nord-Ouest et lui donnait une constitution particulière dont il faisait remonter l'origine au 16 août 1897. Tout comme dans l'Acte du Kéwatin, on déclarait, dans l'article 9, que les lois et ordonnances des Territoires du Nord-Ouest continueraient d'être en vigueur au Yukon. Aucune mention spéciale de la "clause scolaire."

En 1905, le parlement constituait les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Dans le premier texte du projet de loi on avait répété dans son intégrité la "clause scolaire", c'est-à-dire l'article 11 de la loi de 1875, devenu l'article 14 du chapitre 50 des statuts refondus de 1886; c'est-à-dire qu'on proposait la sauvegarde entière des droits de la minorité.

Je ne referai pas ce soir l'histoire des luttes de 1905. Je me bornerai à vous rappeler en passant que si nous avions alors suivi les conseils de ceux qui voulaient nous faire faire au bénéfice d'un gouvernement ROUGE, ce que leurs adversaires veulent maintenant que nous fassions au profit d'un gouvernement BLEU — c'est-à-dire nous taire, nous coucher et dormir, tous les droits de la minorité seraient dis-

parus. Nous n'avons pas voulu subir le baillon ROUGE, et nous avons sauvé quelque chose. Ne vous laissez pas mettre le baillon BLEU ; nous pouvons encore sauver quelque chose ! (Longs applaudissements.)

Dans sa forme définitive, l'article 17, qui est la "clause scolaire" des Constitutions de l'Alberta et de la Saskatchewan, a du moins sauvegardé le "principe" du droit des minorités aux écoles séparées et à l'enseignement confessionnel.

UN TEXTE QU'OUBLIENT LES PARTISANS DU BILL

Après l'adoption de ces deux statuts, le parlement refit, sous une forme très simplifiée, la constitution des Territoires du Nord-Ouest, dont se trouvaient exclus définitivement le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, et temporairement les Territoires du Kéwatin et du Yukon. Cette loi (4-5 Ed. VII, chap. 27) conservait l'autorité d'un commissaire et d'un conseil administratif ayant le droit de passer des ordonnances analogues à celles de l'ancienne assemblée des Territoires du Nord-Ouest. On y maintenait également un dispositif qui a son importance à l'heure actuelle, bien que, chose étrange, on l'ait totalement oublié au parlement d'Ottawa dans le dernier débat ; c'est que par un texte qui est devenu l'article 13 du chapitre 62 des "Statuts Refondus de 1906" qui sont la loi d'aujourd'hui, TOUTES LES LOIS ET ORDONNANCES PASSEES JUSQUE LA PAR L'ANCIENNE ASSEMBLEE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST et non révoquées étaient maintenues en vigueur — y compris toutes les ordonnances relatives à l'instruction publique. M. Cahan, l'éminent jurisconsulte, vous a expliqué, dans le " Devoir " d'aujourd'hui même, la force et l'effet de ce texte ; j'y reviendrai dans un instant.

REANNEXION DU RESTE DU KEWATIN

Le 24 juillet 1905, une proclamation du gouverneur général réannexait aux Territoires du Nord-Ouest tout ce qui restait du Kéwatin. C'est sur la légalité de cette proclamation que plusieurs autorités parlementaires ont exprimé des doutes la semaine dernière à Ottawa. Au nombre de ces autorités est l'honorable ministre des postes, M. Pelletier, qui prétend que cette annexion est illégale, invalide, et suivant l'expression consacrée, "ultra vires". M. Cahan a également disposé de cet argument. Nous le retrouverons en parcourant le discours des ministres.

Enfin, les Statuts Revisés de 1906, qui sont aujourd'hui la loi vivante, vinrent fixer tous les droits. L'article 4 du statut "6-7 Edouard VII, chapitre 43" qui détermine la valeur des statuts refondus, décrète que toutes les lois mentionnées à l'annexe A sont abrogées; et l'annexe A déclare que L'ACTE DU KEWATIN, chapitre 53 des statuts refondus de 1886, est abrogé en entier.

Ce qui reste de législation administrative pour les Territoires du Nord-Ouest est contenu dans le chapitre 62 des statuts refondus. L'article 2 décrète que le mot—

"Territoire" signifie les Territoires du Nord-Ouest, qui comprennent les territoires antérieurement connus sous le nom de la Terre de Rupert, et le Territoire du Nord-Ouest, — SAUF LES PARTIES DE CE TERRITOIRE QUI FORMENT LES PROVINCES DU MANITOBA, DE LA SASKATCHEWAN ET D'ALBERTA, ET LE TERRITOIRE DU YUKON, — ainsi que tous les territoires et possessions britanniques de l'Amérique du Nord, et toutes les îles qui y touchent, excepté Terreneuve et ses dépendances.

LA LOI VIVANTE

Ces statuts sont en vigueur depuis le 31 janvier 1907. Par conséquent, quels que puissent être les doutes sur la situation antérieure, ils doivent cesser ici. Car, depuis le 31 janvier 1907, par un décret positif du parlement canadien, il n'y a plus de territoire de Kéwatin. Dans le langage ordinaire, nous continuons de désigner sous le nom de "Kéwatin" la vaste contrée qui va être annexée ces jours-ci à la province du Manitoba. Mais en réalité,

cette contrée n'est qu'une portion de l'ancien territoire de Kéwatin, redevenue, depuis sept ans, partie intégrale des Territoires du Nord-Ouest. Par conséquent, cette contrée annexée est actuellement soumise à la loi du Nord-Ouest, et soumise en particulier à l'article 10, du chapitre 62 qui est la "clause scolaire", toujours vivante, sortie du cerveau, de la pensée et du cœur d'Edward Blake, et votée en 1875 avec le concours des deux partis politiques, afin d'assurer POUR TOUJOURS, disaient-ils, les droits des minorités et la paix sociale dans toute l'étendue de ces territoires. (Longs applaudissements).

La contrée annexée est également soumise à un autre texte que les jurisconsultes ministériels d'Ottawa ont également oublié, l'article 13 du même chapitre 62, qui décrète que "tous les lois et ordonnances maintenant "en vigueur dans les Territoires... restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en "soit autrement ordonné par le parlement du Canada."

Ceci comprend les ordonnances passées par l'assembleé législative, en 1901, qui avaient restreint, si l'on veut, les droits des catholiques, mais qui du moins avaient maintenu le principe de l'école séparée et de l'enseignement religieux. Ainsi le législateur fédéral a maintenu par un texte positif, et maintient encore, jusqu'au jour, hélas! trop prochain, où le parlement du Canada l'aura violé, le principe et l'application du principe de la séparation en matière scolaire pour toutes les minorités, catholiques ou protestantes; et si le Parlement passe outre, sous la direction de MM. Borden, Monk, Pelletier, Nantel et Doherty, avec ou sans la complicité de Sir Wilfrid Laurier, le PARLEMENT VIOLERA LA LOI, L'HONNEUR DE LA COURONNE et LA PAROLE DES FONDATEURS DE LA CONFEDERATION! (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

LES ECOLES SEPAREES DU YUKON. — UN EXEMPLE SIGNIFICATIF

Pour vous indiquer combien, jusqu'à ces jours derniers, nos législateurs étaient convaincus de cette vérité, permettez-moi d'appeler votre attention sur un point qui n'a pas encore été signalé.

La loi du Yukon, votée en 1898 (61 Vic. chap. 6) et que j'ai analysée succinctement il y a un instant, était, à plusieurs égards, analogue à celle du Kéwatin. Comme celle du Kéwatin, la loi constitutive du Yukon ne parlait nullement de la "clause scolaire" de 1875; elle se bornait à maintenir en vigueur toutes les lois et ordonnances adoptées jusque-là par le parlement fédéral et l'assemblée législative des Territoires.

En 1902, par le Statut 2 Ed. VII, chap. 34, le parlement avait modifié la Loi du Yukon, et décrété, par l'article 2, que "le Commissaire-en-Conseil.... "aura les mêmes pouvoirs de promul-"guer des ordonnances pour l'adminis-"tration du territoire, que ceux que "possèdera, à la date du présent acte, "le lieutenant-gouverneur des territoi-"res du Nord-Ouest."

Ici encore, nulle indication de clause scolaire.

Et cependant, lorsque vint le moment de faire la refonte générale de 1906, les codificateurs comprirent si bien la portée de ce dispositif général que, dans le chapitre 63 des Statuts Refondus, qui est la Loi du Yukon refondue, ils introduisirent d'eux-mêmes, sans demander au parlement un statut spécial, l'article suivant:

14.—Le Commissaire en conseil rend toutes les ordonnances relatives à l'instruction publique; mais il doit toujours y être décrété que la majorité des contribuables d'un district ou d'une portion du territoire ou d'une partie moindre ou d'une subdivision du territoire, quel qu'en soit le nom, peut y établir les écoles qu'elle juge à propos et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et aussi que la minorité des contribuables, qu'elle soit protestante ou catholique, peut y établir des écoles séparées, et que, en ce cas, les contribuables qui établissent ces écoles catholiques ou protestantes séparées ne sont assujettis qu'au paiement des contributions qu'ils s'imposent à eux-mêmes à cet égard.

C'est, presque mot pour mot, l'article 11 de l'Acte de 1875 — la clause scolaire de Blake, de Mackenzie, de Campbell!

Sur quoi s'appuyèrent les codificateurs? Sur un texte particulier de la loi du Yukon? Nullement; la loi du Yukon, je le répète, ne contenait, à l'origine, en 1898, aucune clause scolaire, et la loi de 1902 n'en introduisit aucune.

Mais évidemment le codificateur a compris que par l'opération de l'article 9 de la loi de 1898 et de l'article 2 de la loi de 1902, la clause scolaire s'appliquait "ipso facto" au Yukon, tout comme, en vertu des articles 10 et 13 du chapitre 62, elle s'applique au territoire que l'on veut spolier aujourd'hui.

Messieurs,— et vous surtout, mesdames,— je vous remercie de m'avoir suivi avec tant de patience dans cette partie ardue et ennuyeuse du travail; mais afin de justifier l'attitude que j'oserai dans un instant vous demander de prendre, j'ai cru plus digne de votre conscience et de votre raison, et plus équitable pour le ministère, de vous faire l'historique complet de la question, de multiplier les textes, les preuves, les citations.

Analysons maintenant le plaidoyer des défenseurs du projet de loi.

II

LE DISCOURS DE M. MONK

Le premier des ministres qui a répondu à notre jeune et excellent ami M. Lamarche, (vifs applaudissements)— qui, j'espère, d'ici à la fin de ce débat comme dans toute sa carrière, saura prouver par des actes, par des motions et par des votes qu'il reste à la hauteur du magnifique discours qu'il a prononcé cette semaine — a été M. Monk. Au début de son discours, M. Monk, ministre des travaux publics... (cris de "shoo !" "shoo !")

Non, messieurs, attendez au moins à la semaine prochaine ; et permettez ici à l'ami personnel, à l'homme qui apprécie en M. Monk la haute probité professionnelle, les qualités de l'homme privé que connaissent tous ceux qui ont vécu dans son intimité, permettez-moi de vous demander d'écouter de sang-froid la réfutation que je vais faire de sang-froid des propositions que je crois inexactes dans son discours. Cela vaudra mieux, pour le moment, que des cris et des vociférations.

Messieurs, nous n'avons jamais demandé qu'on lançât l'injure au nom de Laurier. Durant les quinze années de son règne, les défaillances n'ont pas manqué, il s'est commis des fautes semblables à celle qu'on se prépare à répéter à Ottawa. Néanmoins, avant de le dénoncer, avant de le déclarer indigne de toute confiance, nous avons commencé par scruter ses actes, par le peser lui-même et par le juger. Je vous demande d'adopter envers les hommes qui gouvernent aujourd'hui la meme mesure de patience, la même mesure de sang-froid, afin de pouvoir leur appliquer avec équité la même mesure de justice.

LE REVE DE CARTIER (1)

M. Monk a débuté par une belle réminiscence des rêves de Cartier (4492). Il a rappelé ses souvenirs d'enfance, alors que Cartier, ami de son père, venait dans l'intimité dévoiler le fond de ses pensées d'homme d'Etat, et laissait mesurer la portée de son œil

---

(1) Toutes les citations qui suivent sont une traduction faite au "Devoir" sur le texte du compte rendu officiel de la séance du 5 mars 1912, "unrevised edition", No. 55. Les chiffres entre crochets après chaque citation indiquent la colonne de ce compte rendu No. 55.

d'aigle. Cartier, nous dit M. Monk, ne doutait pas un instant du jour où la Confédération embrasserait toutes les possessions britanniques du continent nord américain, et en particulier, les vastes plaines du Far West. M. Monk a oublié une autre pensée de Cartier, moins générale peut-être, mais qui découlait de la première comme le fleuve coule de source. Cette seconde pensée, que Cartier voulait implanter sur le sol de l'ouest, c'était celle de l'alliance, dans le respect égal des droits, des obligations et des privilèges, des deux grandes races qui ont fait la gloire et l'honneur du Canada, et sans le concours desquelles le Canada ne peut pas durer. Cartier ne voulait pas d'un Manitoba et d'un Nord-Ouest exclusivement anglais. Ce qu'il voulait c'était un Canada franco-anglais dans chacune de ses parties comme dans son ensemble — non pas franco-anglais dans le sens de la fusion bâtarde de deux races qui y perdraient leurs qualités et leurs éléments constructeurs, mais dans l'alliance féconde de deux races qui, restant elles-mêmes, sauraient trouver dans la Confédération canadienne, et particulièrement dans ces vastes régions de l'ouest, assez d'espace et de liberté pour y vivre côte à côte et travailler, par une noble émulation, à la gloire de la Couronne britannique et à la grandeur de la patrie canadienne. Et la base de cette alliance, il la cherchait, je le répète, dans l'égalité des deux races, et non dans l'asservissement de l'une à l'autre ou dans la domination de l'une sur l'autre. (Longs applaudissements).

Cet idéal magnifique et "pratique", Cartier sut, avec son incomparable énergie, le faire accepter par tous les auteurs du pacte fédéral, à l'encontre du principe contraire de la "fusion", de l'union législative, préconisé par sir John Macdonald. Mais, disons-le à la gloire éternelle de Macdonald, du jour où ce grand homme d'Etat eut accepté l'idée de son digne émule, il en devint le noble et constant défenseur. Et Cartier disparu, Macdonald fit, jusqu'à sa mort, respecter le principe qu'il avait accepté, le pacte qu'il avait conclu.

LA QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA ENTERREE

M. Monk a exprimé la crainte que l'on ne cherchât à se servir de la question du Kéwatin pour ressusciter la question des écoles du Manitoba. Il nous avertit dès le début que les deux questions sont absolument distinctes (4494). D'accord. En effet, les deux questions ne sont pas les mêmes; elles sont différentes dans leurs origines, elles sont différentes dans leurs développements; elles doivent donc être traitées et réglées d'une manière différente. Mais ce n'est pas à nous que ce conseil s'adresse; et je regrette, autant que M. Monk lui-même, que l'honorable M. Pelletier, loin de suivre le sage avis de son collègue, ait employé la moitié de son discours, que nous analyserons dans un instant, à discuter la question du Manitoba, au lieu de traiter à fond celle du Kéwatin. Il est encore plus étonnant que M. Monk lui-même ait cru devoir, à quelques minutes de là, invoquer le règlement incomplet de la question du Manitoba pour justifier l'abandon complet des droits de la minorité du Keewatin.

Nous retrouverons bientôt cet argument [4505].

M. Monk déclare "que la question des écoles du Manitoba a été réglée finalement et pour toujours en 1897, par l'arrangement conclu entre le gouvernement du Dominion et celui du Manitoba" (4494). Possible. Mais n'aurait-il pu épargner ce soufflet à ses anciens compagnons de lutte, aux conservateurs fidèles, sincères, convaincus, qui depuis quinze ans disent que Laurier mérite la géhenne parce qu'il a trahi la cause des catholiques du Manitoba?

M. Monk déclare que la cause actuelle ne surgit pas de celle du Manitoba. D'accord avec lui encore. J'accepte son argument, et je l'applique à sa propre proposition qui va venir bientôt, où il demande d'oublier la question du Keewatin afin de tâcher d'obtenir un règlement de celle du Manitoba. (4505).

M. Monk considère que "le pays a décidé qu'il ne doit pas y avoir de lé-

gislation rémédiatrice'' de la part du parlement fédéral (4494). Peut-être. Mais alors, pourquoi offrir cette perspective de législation rémédiatrice, impossible à ses yeux, comme la garantie suprême des droits de la minorité future du Kéwatin? (4506).

LA SITUATION AU KEWATIN

Abordant la question actuelle, M. Monk récite la clause scolaire de Blake,—l'article 11 du statut de 1875, devenu l'article 10 du chapitre 62 des Statuts refondus de 1906, aujourd'hui en vigueur — et il affirme que ''cette loi de 1875 ne s'est jamais appliquée, en aucune manière, au district de Kéwatin''. (4496); qu'à compter du 7 octobre 1876, date de la proclamation qui mit simultanément en vigueur la loi des Territoires de 1875, et la loi de 1876 qui créa le district de Kéwatin, jusqu'en 1905, il n'exista ''aucune loi ou garantie quelconque, relative à l'éducation, dans le territoire dont nous nous occupons aujourd'hui.'' (4497).

Voilà une affirmation à la fois générale, absolue et précise. Oserai-je opposer mon opinion à celle d'un jurisconsulte aussi distingué ? Mais n'ai-je pas entendu formuler, maintes fois, en termes plus techniques peut-être, qu'un droit peut exister en principe, et même dans la loi, bien que l'exercice en soit restreint ou suspendu par une autre loi ? Ne serait-ce pas là l'état véritable des droits de la minorité, de 1876 à 1905, dans le Kéwatin ou plutôt dans la partie du Kéwatin qui ne fut réannexée aux Territoires qu'en 1905 ?

Je crois avoir démontré que la loi de 1875 fut et est restée la loi constitutive de ''tous les Territoires'', et que la loi de 1876, ne faisait que ''suspendre temporairement'' dans le Kéwatin l'exercice des ''pouvoirs administratifs'' crées par la loi générale.

LE TEMOIGNAGE DE BLAKE ET DE MACKENZIE

Mais dans la mesure où la question scolaire se rattache à ce point, interrogeons les auteurs des deux lois. J'ai prouvé déjà que les auteurs de la loi de 1875 entendaient garantir pour toujours, dans toute l'étendue des Territoires, les droits de la minorité. J'extrais maintenant de la version française officielle des ''Débats de la Chambre des Communes, 1876'' les citations suivantes, alourdies par une mauvaise traduction, mais dont le sens et la portée n'échapperont à aucun esprit délié et impartial.

Le 17 février 1876,—

L'HONORABLE M. MACKENZIE demande la permission de présenter un bill relativement au territoire du Nord-Ouest, et constituant un territoire distinct. Nous trouvons, dit-il, qu'il y a beaucoup d'inconvénients à administrer les territoires du Nord-Ouest, y compris toute cette partie du pays située à l'est du Manitoba et à l'ouest de la frontière d'Ontario.

C'est le Kéwatin.

La province de Manitoba désire étendre ses frontières au nord et a l'est; mais jusqu'à ce que les limites d'Ontario puissent être ultérieurement fixées, il est impossible de prendre aucune mesure relative à l'extension des frontières de cette province sans encourir le risque d'une reconsidération peut-être dès la prochaine session. Tout bien considéré, j'ai cru qu'il était à propos de détacher une partie de la région, située immédiatement au nord et à l'est de Manitoba, des territoires du Nord-Ouest, et de confier l'administration de ses affaires au gouverneur de Manitoba, sans lui adjoindre de conseil et sans faire d'autres dépenses. (page 87).

. . . . . .

Avant la deuxième lecture du projet de loi, M. Rodrigue Masson, plus tard ministre dans le cabinet Macdonald, puis lieutenant-gouverneur de Québec, posa cette question toute d'actualité:

M. MASSON.—J'aimerais bien à savoir pourquoi la section 11ième de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest a été omise dans ce bill; était-elle inutile ou impraticable ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Ce bill est tout à fait TEMPORAIRE. La 11e section a rapport seulement à l'acte adopté à la dernière session, et les lois mises en force par ce bill sont ni plus ni moins les lois actuellement en force dans les territoires. L'acte de la dernière session prescrivait l'établissement d'un système municipal et confiait pratiquement à la province tous les pouvoirs du gouvernement responsable. LORSQUE LA PROVINCE EXERCERA LES POUVOIRS QUE LUI DECERNE CET ACTE, CETTE DISPOSITION DEVIENDRA OBLIGATOIRE.

M. MASSON. — Comment sera-t-il pourvu à l'enseignement et aux améliorations publics du pays ?

HON. M. MACKENZIE. — ILS AURONT TOUS LES POUVOIRS QU'ILS POSSEDENT AUJOURD'HUI AVEC LES LOIS EN FORCE DANS CES TERRITOIRES. (199-200).

. . . . . .

M. MASSON. — A la dernière session le gouvernement crut de son devoir de s'occuper de l'éducation dans le bill qu'il présenta alors. Aujourd'hui, il refuse tout pouvoir de prélever un impôt soit pour des fins municipales, soit pour les fins de l'enseignement.

Existe-t-il des lois dans les territoires qui confèrent les droits et privilèges que leur accorde le 11ième article de l'acte de la dernière session ?

Ecoutons maintenant l'auteur de la clause scolaire, Edward Blake, devenu ministre de la Justice:

HON. M. BLAKE. — L'acte de la dernière session n'est pas encore en force. Tous les territoires du Nord-Ouest sont aujourd'hui sous le contrôle du gouvernement de Manitoba. L'acte de la dernière session pourvoit, et justement selon moi, à ce que le pays ait un système plus compliqué de représentation.

Le bill de cette année enlève une très petite portion aux immenses territoires du Nord-Ouest pour le but spécial sur lequel mon honorable ami (M. Mackenzie) vient de nous donner des explications précises.

Il vous a expliqué qu'aujourd'hui, avec ses moyens comparativement limités de communication, avec ses vastes plaines inhabitées, une partie considérable de ce territoire se trouvant en partie à l'est de Manitoba, il est de la plus grande importance pour ce pays d'adopter CE SYSTEME TEMPORAIRE DE gouvernement.

Il nous a dit qu'aussitôt les bornes d'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest déterminées, surgirait la question de savoir si la partie détachée pour être annexée à Manitoba consentirait à faire partie de cette province. Si elle n'est pas annexée à Manitoba, elle tombera sous la juridiction du gouvernement de Fort Pelly. SI CE TERRITOIRE EST ANNEXE A MANITOBA, IL SERA SOUMIS AUX LOIS REGISSANT LES ECOLES DE CETTE PROVINCE; S'IL VIENT A S'ANNEXER DE NOUVEAU AUX TERRITOIRES, IL JOUIRA DES POUVOIRS CONFERES PAR L'ARTICLE 11ième DE L'ACTE DE LA DERNIERE SESSION. Cela ne se pourrait faire sans donner en même temps le pouvoir de prélever des impôts, et comment peuvent-ils exercer ces pouvoirs sans système représentatif ? (page 200).....

L'HON. M. MACKENZIE. — Les mesures ont été attentivement étudiées avant de les adopter; LE BILL N'EST QUE TEMPORAIRE et pour obvier à certaines difficultés qui pourraient surgir en attendant le règlement de la question des limites est des territoires du Nord-Ouest. (page 203). .. ..

Le 7 mars, en comité général, M. Mousseau, le futur premier ministre de Québec, reprit la question déjà posée par M. Masson:

M. MOUSSEAU.—La 9ième section paraît donner au gouvernement de la nouvelle province le droit d'abroger la 11ième section de l'Acte de la dernière session, qui assure des écoles séparées aux Territoires du Nord-Ouest. Je désire savoir si c'est le cas.

HON. M. BLAKE. — La 11ième section de l'acte des Territoires du Nord-Ouest n'est pas encore en vigueur et ne sera appliquée à aucun de ces territoires avant la proclamation de l'Acte. C'est une section qui, pratiquement, ne peut être mise à exécution en rapport avec un système de taxes pour lequel il n'a été fait aucune disposition dans cette partie des territoires, tant qu'ils ont cette forme de gouvernement. L'avenir de ces territoires est soumis à deux alternatives : ILS SERONT OU ANNEXES A MANITOBA OU DETACHES DE KEWATIN ET ANNEXES DE NOUVEAU AU NORD-OUEST. DANS L'UN COMME DANS L'AUTRE CAS, LES DROITS DE LA MINORITE SERONT PROTEGES. LE GOUVERNEMENT N'A AUCUNE INTENTION DE SE DEPARTIR DU PRINCIPE GENERAL DE LA 11ième SECTION. SI LES TERRITOIRES ETAIENT ANNEXES A MANITOBA, ILS SERAIENT SUJETS AUX LOIS DE CETTE PROVINCE; S'ILS FAISAIENT PARTIE DU NORD-OUEST, LA 11ième SECTION DE L'ACTE DE LA DERNIERE SESSION LEUR SERAIT APPLIQUEE.

SIR JOHN A. MacDONALD. — SI JE COMPRENDS BIEN, LA SIMPLE PROCLAMATION DE L'ACTE DE 1875 SUFFIRA POUR METTRE CETTE 11ième SECTION EN VIGUEUR ?

HON. M. MACKENZIE. — CERTAINEMENT.

Il ne faut pas perdre de vue qu'à cette époque, les lois scolaires du Manitoba reconnaissaient et appliquaient, sans restriction, le principe de l'enseignement confessionnel et le régime des écoles séparées.

LA LOI ET SON APPLICATION

Ces déclarations, on l'avouera, jettent sur la question un autre jour que celui sous lequel M. Monk la voit aujourd'hui. Il n'y a assurément rien d'offensant pour l'honorable ministre à dire qu'on peut en appeler de son opinion à celle de Blake. Et je ne crois pas aller audelà de la pensée et des paroles de Blake, lorsque j'affirme qu'il ressort nettement de l'opinion de Blake, jurisconsulte, homme d'Etat et auteur même des deux lois, que la loi de 1876 n'avait d'autre objet que de suspendre "temporairement", entre autres dispositifs de législation et de gouvernement, l'application ou l'exercice du droit résultant aux minorités futures de l'article 11 de la loi de 1875 ; mais que le principe même du droit, "le droit au droit", est resté intact dans toute l'étendue des Territoires du Nord-Ouest, y compris le Kéwatin, et qu'il n'a jamais été abrogé, amoindri ni modifié dans ses termes essentiels.

J'ai prouvé, en faisant la nomenclature des lois, que, dès 1886, l'article 11 de la loi de 1876, qui avait "temporairement" soustrait le Kéwatin à l'application de la "clause scolaire" comme à l'article qui pourvoyait à l'organisation municipale, avait disparu.

Et l'obstacle temporaire supprimé, la "clause scolaire" de 1875 a repris toute sa valeur d'application, comme elle avait conservé toute sa valeur de droit.

M. Monk aborde ensuite la réannexion du Kéwatin aux Territoires du Nord-Ouest par la proclamation du 24 juillet 1905. Il ne va pas jusqu'au point de dire, comme M. Pelletier, que cette proclamation était nulle. Mais il la trouve extraordinaire et mystérieuse.

Et il ajoute: Le Kéwatin fut "rejeté dans les territoires du Nord-Ouest, contrairement à la volonté manifeste du parlement, telle qu'exprimée dans le statut voté l'année précédente." (4499).

Le statut auquel M. Monk fait allusion, fut voté, non l'année précédente, mais la même année. M. Monk le désigne lui-même, c'est le statut "4-5 Ed. VII, chap. 27" qui pourvoit au gouvernement des Territoires après que les provinces de l'Alberta ,et de la Saskatchewan en eurent été détachées, à la même session.

Cette "volonté manifeste du parlement" M. Monk la trouve dans l'article 3 qui, en décrivant les frontières et le domaine des Territoires, en exclut les provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan ainsi que le Yukon et le Kéwatin.

M. Monk ajoute que ce statut n'a pas été révoqué par les Statuts Refondus de 1906; et il répète cette affirmation trois fois. (4498 et 4499).

Evidemment M. Monk n'a pas, comme son collègue des Postes, "tout lu"; car il aurait constaté que ce statut est indiqué à l'Annexe A des Statuts Refondus de 1906, comme abrogé en entier.

LA RE-ANNEXION FUT LEGALE

Quant à la "volonté" du parlement de ne pas laisser réannexer le Kéwatin aux Territoires, elle ne me semble pas très manifeste dans une simple description, qui ne pouvait être autre tant que la partie non annexée de Kéwatin restait isolée. Mais elle m'apparaît, au contraire, très manifeste, en sens contraire, dans ce dispositif du statut de 1876, maintenu dans les status refondus de 1886 et encore en pleine vigueur le 24 juillet 1905:

2. Mais le Gouverneur en conseil pourra **EN TOUT TEMPS**, par proclamation promulguée dans la "Gazette du Canada", lorsqu'il lui paraîtra de l'intérêt public de le faire, détacher **TOUTE PORTION** de ce district et l'annexer de nouveau à cette partie des territoires du Nord-Ouest du Canada qui n'y est pas enclavée; et la portion ainsi détachée sera ensuite soumise **AU MEME GOUVERNEMENT ET AUX MEMES LOIS** que la partie des territoires du Nord-Ouest du Canada à laquelle elle sera ainsi réannexée. 39 V., c. 21, art. I.

Il est regrettable que M. Monk ait attaché moins d'importance à ce texte précis qu'à une simple description de territoire, dans un autre statut.

Il est également regrettable que M. Monk ait oublié que, le 7 mai 1886, le gouverneur en conseil, usant du pouvoir que le parlement lui avait donné, détacha une portion du Kéwatin et la ré-annexa au Nord-Ouest ; que cette proclamation et son effet sont consignés aux statuts refondus de 1886 ; que pendant dix-neuf ans, sur lesquels M. Monk en a passé neuf en chambre, le parlement n'a jamais fait entendre la moindre protestation contre cette annexion.

S'il avait pesé ces textes et ces faits, M. Monk, dont je me plais à reconnaître la droiture et l'esprit juridique, ne serait-il pas arrivé à la même conclusion que moi ? N'aurait-il pas cru que le gouvernement, en ré-annexant aux Territoires le "reste" c'est-à-dire une autre portion du Kéwatin, a fait, le 24 juillet 1905, un acte identique à celui que le même gouvernement avait fait le 7 mai 1886? que ces deux actes, exécutés sous l'empire du même texte de loi, ont exactement la même valeur? que le second ne peut, pas plus que le premier, être considéré comme "contraire" à la volonté manifeste du parlement? que ces deux actes identiques ont produit les mêmes effets? que la portion du Kéwatin, réannexée en 1886, et la portion réannexée en 1905, sont également retombées, cha-

cune à leur tour, sous l'empire "des mêmes lois que la partie des territoires" à laquelle ces deux portions ont été réannexées? et que par conséquent la CLAUSE SCOLAIRE de 1875 a repris toute sa vigueur d'application, le 7 mai 1886 dans la première portion, et le 24 juillet 1905 dans la deuxième portion ; — et qu'elle existe aujourd'hui, dans toute son intégrité et dans toute l'étendue du territoire qu'on veut annexer au Manitoba?

LE GOUVERNEMENT PLAIDE SA PROPRE TURPITUDE

Le ministre des travaux publics passe ensuite à l'étude de l'article 10 du chapitre 62 des Statuts refondus de 1906. Cet article dont j'ai donné la filiation, n'est autre chose que la "clause scolaire" de 1875—sauf que le pouvoir d'édicter des ordonnances est maintenant confié à un Commissaire nommé par le gouvernement fédéral, avisé par un conseil que le même gouvernement a le droit de constituer, ce qu'il n'a pas jugé à propos de faire depuis que les provinces d'Alberta et de Saskatchewan ont été détachées des Territoires.

De cette situation, M. Monk tire les déductions suivantes : sans conseil, le Commissaire ne peut édicter d'ordonnances permettant l'établissement d'écoles. Or il n'y a pas de conseil,donc pas d'ordonnances, donc, pas d'écoles, donc, pas de droit. "No vested rights "of any kind could arise under a clau-"se of that kind until it became effec-"tive by the creation of a Council, (4501).

Ce conseil, le ministère Laurier a refusé de le constituer ; le ministère Borden, dont M. Monk fait partie, a également refusé de l'organiser. MM. Borden, Monk et Pelletier invoquent maintenant l'inexistence de ce conseil comme preuve de l'inexistence des droits qui ne pouvaient s'exercer que sous l'autorité de ce conseil.

N'est-ce pas là ce qu'on appelle, en langue de basoche, "plaider sa propre turpitude ? " Quand un pouvoir souverain a reçu du parlement de son pays le pouvoir et la liberté d'exécuter les lois et qu'il refuse de le faire, peut-il à bon droit invoquer l'inexécution des lois comme preuve de leur absence ? Quand celui qui tient dans ses mains la source d'un droit la tarit ou la détourne, peut-il contester l'existence du droit, sous prétexte que celui qui le réclame n'a pu s'en prévaloir?

L'ARTICLE 13 GARANTIT LE DROIT A L'ECOLE SEPAREE

Laissons cet aspect odieux et pénible de la question et retombons dans les textes. Admettons que sous l'article 10 du chapitre 62 il n'y ait pas de droit, il n'y ait pas d'ordonnances, il n'y ait pas d'écoles; mais j'ai toujours compris que les divers articles d'une loi, comme les clauses d'un traité ou d'un contrat, doivent s'interpréter les uns par les autres. Il est possible qu'un droit n'existe pas sous un article, mais que si l'on se donne la peine d'étudier les autres, on l'y trouve dans un autre article, surtout si l'on n'éprouve aucune répugnance à le découvrir.

Si l'honorable ministre, descendant un peu plus bas dans la liste des articles, s'était arrêté à l'article 13, qui n'est déjà pas si loin de l'article 10, il aurait constaté que, par cet article 13 du même chapitre 62, toutes les lois et ordonnances en vigueur dans le Nord-Ouest sont maintenues quant à la partie du Nord-Ouest qui reste sous l'empire du dit chapitre 62 ; que parmi ces lois et ordonnances se trouve une certaine ordonnance, votée en 1901, par l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest; que cette ordonnance, tout en attentant dans une certaine mesure aux droits de la minorité, n'en reconnaît pas moins le principe de l'école séparée ; qu'à l'heure actuelle, le droit à l'école séparée subsiste dans ce qui était autrefois le Kéwatin, qui n'existe plus, et dans toute la partie des Territoires du Nord-Ouest que l'on veut annexer au Manitoba; et que ce droit y subsiste aussi complètement, aussi intégralement que dans toute la région qui s'étend sur les deux rives de la rivière Saskatchewan jusqu'à la Rivière-à-la-Paix, et même jusque dans les régions glacées du Yukon, où l'on n'a pas hésité à l'affirmer par un texte précis. Né sous la mê-

me loi, appliqué en vertu du même principe, pourquoi ce droit ne serait-il pas maintenu au nord du Manitoba comme au nord de la Rivière-à-la-Paix?

Serait-ce, par hasard, que l'on pense que dans le Yukon le climat est trop dur et les terres trop stériles pour qu'une minorité catholique et française puisse jamais y jouir trop commodément de ses droits? — mais que dans les terres fertiles qui s'étendent au nord du Manitoba, il n'est pas bon de faire la part trop belle à ceux qui depuis trois cents ans fécondent la vallée du Saint-Laurent de leurs sueurs et de leur travail, qui depuis cent-cinquante ans ont versé leur sang pour la couronne britannique, plus abondamment peut-être que beaucoup de ceux qui se targuent aupourd'hui de leur "loyalisme" intransigeant? Il n'est pas bon, sans doute, qu'au nord du Manitoba, les pionniers de la patrie canadienne aient le droit de faire enseigner à leurs enfants, dans des écoles payées de leurs deniers, les traditions religieuses, les sentiments de foi et d'honneur qui, aux jours d'épreuves, ont donné à leurs ancêtres la force nécessaire pour faire taire la voix du sang et écouter celle du devoir! (Applaudissements).

CELA COMPLIQUERAIT LA SITUATION !

M. Monk reconnaît que des représentants de la minorité ont demandé au gouvernement fédéral, au temps de M. Laurier et depuis le triomphe de M. Borden, de leur donner des écoles régulièrement organisées; mais, ajoute l'honorable ministre, cette proposition est inadmissible, "preposterous" (4502). Y accéder "compliquerait davantage la situation" (4503).

Sans doute! La voie de l'honneur et du devoir est généralement plus étroite, plus difficile et plus compliquée que la voie du succès et du laissez-faire. Là-dessus, il n'y a aucun doute. Mais enfin si la situation est compliquée, à qui la faute? Assurément pas à la minorité actuelle ou future. Que la faute soit plus particulièrement celle de Greenway et celle de Laurier; que Roblin n y ait eu aucune part à l'origine;—quelle différence cela fait-il quant aux droits de la minorité actuelle ou future de l'ancien territoire du Kéwatin?

M. Monk nous a dit, avec raison, que la question du Manitoba et celle du Kéwatin sont entièrement distinctes. Alors, pourquoi, après avoir voulu écarter la question du Manitoba, la ramener maintenant pour éluder celle du Kéwatin ?

LA VIGNE DE NABOTH !

La situation serait compliquée pour qui ? pour la province du Manitoba ? Imposons-nous ces territoires au Manitoba ? Le Manitoba demande au gouvernement une immense étendue de terre. Le Manitoba est, en présence du gouvernement d'Ottawa, dans la situation de n'importe lequel d'entre vous, qui, désirant acheter de son voisin une propriété grevée d'une servitude quelconque, s'attendrait naturellement à recevoir une réponse de ce genre : "Très bien, mon ami, je suis prêt à vendre ma terre ; mais je l'ai grevée, en faveur d'un tiers, d'une servitude perpétuelle : — un droit de passage, ou un droit d'occupation d'une partie de la terre." Songeriez-vous alors à répondre : "Vous êtes plus fort, plus riche que votre voisin : abolissez cette servitude. S'il proteste, faites le taire; s'il réclame, ruinez-le en procédures, ou corrompez les juges — mais je veux cette terre franche de toute obligation." "Déposséder Naboth", c'est très ancien. Mais aujourd'hui comme au temps d'Achab, cela s'appelle encore la dépossession ; et la dépossession, accomplie par n'importe quel fort contre n'importe quel faible, quelque riche, quelque puissant que soit le fort — j'irai plus loin — la dépossession accomplie surtout quand le faible est infime, est plus odieuse et mérite plus la réprobation et l'indignation que quand elle se pratique à l'endroit de celui qui a pieds et poings pour se défendre. (Longues acclamations).

LA MINORITE DU MANITOBA

L'imposition à la province du Mani-

toba de maintenir ce pacte sacré constituerait, dans l'opinion de M. Monk, une injustice pour la majorité. Elle constituerait également une injustice pour la minorité de l'ancienne partie du Manitoba (4504-4505). Voici donc cette question de la vieille province du Manitoba qui revient sur le tapis. Il y a un instant, elle était disparue, on devait l'écarter, il ne devait plus en être question, elle était réglée pour toujours depuis quinze ans. Et maintenant la minorité du Manitoba,—qui, entre parenthèses, proteste à Winnipeg, comme nous ici, contre le sacrifice des droits au Kéwatin — la minorité, parlant à Ottawa, par la bouche des ministres fédéraux, nous dit, paraît-il : "Ne sauvegardez pas les droits de Kéwatin, car vous endommageriez notre propre position. Nous souffrons d'une injustice, grâce à la tyrannie de M. Greenway, grâce à la trahison de M. Laurier, grâce à la négligence de M. Roblin ; si vous voulez nous aider, ne sauvegardez aucuns droits dans la région nouvelle que vous annexez à la province—et M. Roblin va améliorer notre sort." Et alors, tout naturellement, vient à nos lèvres, la question que M. Macdonald a posée, mardi, à l'honorable ministre des travaux publics : "Has the Hon. Member any assurance or understanding that any such thing will be done?" (4505).

Cette question, nous la formulons à notre tour. L'honorable ministre des travaux publics, qui nous demande d'abandonner les droits du Kéwatin afin d'aider à la minorité du Manitoba, peut-il nous assurer que la minorité du Manitoba a la moindre promesse de M. Roblin?

Voici la réponse du ministre:—

"NONE WHATEVER"—"AUCUNE QUELCONQUE"

Et c'est sur la garantie d'une promesse qui n'est pas donnée, qui n'existe pas, pour remédier aux souffrances d'une minorité dont, au témoignage même du ministre des travaux-publics, le sort est réglé pour toujours depuis quinze ans, qu'on nous demande d'abandonner un droit réel et précis dans une autre partie de la province, où le parlement fédéral s'est engagé à maintenir un principe et un droit absolu !

Ma logique est peut-être en défaut. Peut-être suis-je, comme d'aucuns le prétendent, un "malcommode" ; mais j'ai dénoncé Laurier pour des raisonnements qui n'étaient pas pires que celui-là, et je n'ai pas l'intention d'accepter des "bleus" de mauvaises raisons que je n'ai pas acceptées de la part des "rouges". (Applaudissements).

LES DROITS SERONT-ILS PROTEGES ?

Le cinquième argument du ministre des travaux publics, c'est que si ces droits, dont il conteste l'existence, existent, ils sont suffisamment protégés par le seul fait qu'il n'en est pas fait mention dans la loi, et parce que les statuts d'où ces droits découlent ne sont pas rappelés. (4506).

C'était le raisonnement que M. Borden faisait en 1905 pour combattre l'adoption de tout texte définissant les droits des minorités dans l'Alberta et la Saskatchewan. Ce raisonnement, ni M. Monk ni moi ne l'acceptâmes en 1905. M. Monk l'accepte et le fait sien aujourd'hui. Je persiste à le rejeter.

Comme en 1905, je crois que tout droit créé dans les Territoires ne peut provenir que d'une source: le statut impérial de 1871. En vertu de l'article 4 de ce statut, le parlement fédéral a créé, par la loi de 1875, un droit qui subsiste tant que les territoires restent sous l'autorité du parlement et du gouvernement d'Ottawa. Mais le jour où, exerçant l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui sont donnés par les articles 2 et 3 du même statut, le parlement fédéral crée des provinces dans ces territoires, ou en annexe une partie à d'autres provinces, alors, sa législation antérieure et temporaire disparaît; les nouvelles provinces, comme les portions de territoires annexées aux anciennes provinces, tombent sous la juridiction absolue des législatures provinciales; et par l'application de l'article 6 du même statut, le parlement fédéral perd, à jamais, le droit de modifier leurs constitutions. La seule et unique manière par laquelle le parlement fédéral peut aujourd'hui

sauvegarder les droits de la minorité du Kéwatin, c'est de faire, de la conservation de ces droits, une "condition" de l'annexion; — comme, en 1905, le seul et unique moyen de sauvegarder les droits de la minorité de l'Alberta et de la Saskatchewan, c'était de les préserver explicitement par un article de la constitution.

Toutefois, me méfiant de mes lumières, obligé même de me méfier de celles que j'avais reçues d'hommes qui aujourd'hui ont changé de flambeau, j'ai eu recours à une autorité légale désintéressée et supérieure. Je me suis adressé à un avocat éminent, conservateur, anglais, protestant, qui, entre parenthèses, au cours de sa trop courte carrière politique, a subi la défaite, en 1896, pour la défense des droits de la minorité du Manitoba. Ce jurisconsulte anglais, protestant, conservateur, c'est M. Cahan, à qui j'ai demandé de supplémenter la consultation que vous avez pu lire dans le "Devoir" d'aujourd'hui (1)

L'OPINION DE M. CAHAN

Voici la question additionnelle que j'ai posée à M. Cahan, aujourd'hui même :

"Si le bill 115 est voté dans sa forme actuelle — c'est-à-dire sans aucun dispositif définissant et maintenant les droits des minorités au sujet de l'instruction publique — ces droits subsistent-ils par le seul fait que les lois fédérales antérieures, qui ont créé ces droits, ne sont pas abrogées?"

C'est bien le point sur lequel M. Monk, et M. Pelletier également, ont basé leur argument suprême.

Vous pourrez lire, dans le "Devoir" de lundi ou de mardi, la réponse motivée de M. Cahan. En attendant, l'éminent avocat me communique ses deux principales conclusions :

"Dès que le bill 115 aura force de loi, la juridiction législative du parlement fédéral, en matière d'instruction publique, cessera absolument dans le territoire annexé à la province de Manitoba par la loi nouvelle — et la législature de la province possèdera seule cette juridiction.

"Si l'on veut conserver les droits de toute minorité actuelle ou future, en matière d'instruction publique, on ne peut le faire qu'en ajoutant des dispositifs à cet effet dans le projet de loi dont le parlement est maintenant saisi."

POURQUOI REFUSERAIT-ON DES GARANTIES ?

En présence d'une opinion aussi précise, n'avons-nous pas raison de nous alarmer et de réclamer des garanties.

Pourquoi les refuserait-on?

S'il n'y a aucun droit, comme M Monk le croit, quelle complication peut résulter d'un texte explicatif et protecteur ? Ce ne serait pas les premières — ni les dernières — dix lignes inutiles que les parlements inscriraient dans les lois. S'il y a des droits, pourquoi le ministère repousserait-il une précaution que M. Monk jugeait nécessaire en 1905, que M. Cahan trouve essentielle aujourd'hui?

Pour quel motif nous impose-t-on ce risque dangereux ?

Et c'est pourquoi je ne me sens pas désarmé par le cinquième argument de l'honorable ministre des travaux publics, qui ne me paraît guère plus solide que ceux qui l'ont précédé.

Enfin, j'arrive au sixième — et c'en est un que vous ne vous attendez guère à trouver sur les lèvres de M. Monk. Ce dernier motif de confiance, c'est que si la province du Manitoba viole les libertés des minorités futures dans le Kéwatin, ces minorités auront toujours le droit d'en appeler au gouvernement fédéral, comme la minorité de l'ancienne province du Manitoba fit en 1896.

L'APPEL AU GOUVERNEMENT FEDERAL

Mais, grand Dieu ! quel espoir fonder sur cet appel, quand, avant de l'exprimer, celui-là même qui nous le fait entrevoir comme le salut suprême

(1) Voir cette opinion et la suivante aux Annexes.

nous déclare que ce pouvoir d'intervention du gouvernement fédéral est inefficace, que le peuple l'a condamné il y a quinze ans, que personne n'en veut, lui tout le premier. Et de plus, comme cette intervention remédiatrice ne pourrait s'exercer que pour conserver à la minorité de la région annexée des droits absolument analogues à ceux de la minorité de l'ancienne province du Manitoba ; et comme c'est précisément la violation des droits de la minorité de l'ancienne province du Manitoba que M. Monk croit consommée pour toujours;—quel motif peut-il invoquer pour nous persuader que les droits de la minorité du Kéwatin seront mieux sauvegardés que ceux de la minorité de Manitoba ? Et si la législature de la province réduisait la minorité du Kéwatin au même sort qu'elle a fait à la minorité du Manitoba, quelle confiance M. Monk peut-il nous inspirer dans le seul remède qu'il nous offre, lorsque lui-même nous fait clairement entendre qu'il refuserait de l'appliquer ?

Avant de quitter le ministre des travaux publics, je ne puis m'empêcher d'exprimer un sentiment de profonde commisération. Lui dont je connais la droiture d'esprit, la noblesse de cœur, ce qu'il a dû souffrir avant de se laisser acculer à une situation aussi pénible, à une défense aussi faible, à une conclusion aussi lamentable!

III

LE DISCOURS DE M. PELLETIER

Je m'attarderai moins longtemps au plaidoyer du ministre des postes. En faisant l'analyse de celui de son collègue, j'ai déjà répondu à la plupart de ses arguments.

Le discours de M. Pelletier est, du reste, fort intéressant par plusieurs côtés. Il est, sur certains points, plus tranché que celui de M. Monk, sur d'autres, plus fuyant.

Toute la première partie est consacrée à refaire l'histoire de la question scolaire du Manitoba (4511 à 4522). L'honorable ministre a-t-il voulu justifier la parole que M. Monk venait de prononcer: que des gens malintentionnés cherchent à faire de nouveau de l'agitation autour de la question du Manitoba ?

A part cette singulière incohérence entre les deux ministres, je m'empresse de reconnaître que ce résumé historique est admirablement agencé. Comme analyse des faits, des textes, des jugements, c'est parfait. J'irai presque jusqu'à dire, après quinze ans d'expérience politique assez variée et assez mouvementée, que je ne m'insurgerais pas trop contre le jugement qu'il porte sur mon ancien chef, Sir Wilfrid Laurier.

"DEUX NOIRS NE FONT PAS UN BLANC"

Seulement — qu'on me pardonne le dicton familier — " deux noirs ne font pas un blanc."

Il est malheureux que le ministre des postes, après avoir si bien traité la question du Manitoba, ait exposé si faiblement, en droit et en fait, la question du Kéwatin.

Son plaidoyer, prolongeant celui de M. Monk, aboutit, en fin de compte, à cette conclusion plutôt boîteuse : La question du Manitoba et celle du Kéwatin sont parfaitement distinctes. M. Laurier a très mal réglé la première ; mais nous n'y pouvons rien ; et ce qui nous reste de mieux à faire, c'est de sacrifier la seconde.

Dès qu'il sort du Manitoba et du ministère Laurier pour aborder le Kéwatin et la politique Borden, cette faiblesse de raisonnement se manifeste.

Après avoir employé une heure à "ressusciter" la question du Manitoba, M. Pelletier se rappelant sans doute le blâme de son collègue, ajoute: 'IT IS NOW SUGGESTED THAT THIS BATTLE BE FOUGHT OVER AGAIN IN RESPECT TO THE DISTRICT OF KEEWATIN." [4522]. "L'on nous suggère de recommencer ces luttes au sujet du district de Kéwatin."

Mon Dieu, j'ai lu la presse... (rires et cris de "Shoo! Shoo!)

Pardon, mesdames, pas "La Presse", majuscule et singulière, la presse en général, avec un "p" minuscule, et sans ballon.

J'ai lu la presse de la province, anglaise et française, j'ai même lu le "Devoir"; et je n'ai vu nulle part, jusqu'au moment où M. Pelletier a prononcé son discours, que personne ait suggéré d'agiter de nouveau la question du Manitoba à propos de celle du Kéwatin. (1) C'est un cas d'auto-suggestion, car le premier qui ait fait cette suggestion et qui l'ait subie, c'est M. Pelletier lui-même. M. Pelletier ajoute qu'il ne veut pas "laisser à la merci du chef de l'opposition (M. Laurier) et de ses amis les droits d'aucune minorité, protestante ou catholique. Je les laisserais plutôt, dit-il, entre les mains du gouvernement Roblin." [4522].

LES SOLUTIONS AUXQUELLES M. PELLETIER N'A PAS SONGE

Je m'étonne qu'un homme intelligent comme M. Pelletier, qui, comme moi, a fait l'expérience des deux partis, et même une expérience beaucoup plus intime,—qui, je crois, n'a pas conservé plus d'illusions que moi sur la constance, la justice et l'honneur des partis politiques, — je m'étonne que M. Pelletier n'ait pas songé à un moyen terme: au lieu de confier la minorité soit à la merci de M. Laurier soit à celle de M. Roblin, au lieu d'abandonner aux vicissitudes des luttes électorales et aux calculs sordides des partis, ces droits sacrés qu'il reproche, avec raison peut-être, à M. Laurier d'avoir trahis, que ne s'efforce-t-il, avec ses collègues, de les mettre sous la protection des lois, à l'abri des politiciens et des partis?

Un député de l'opposition a demandé au ministre "s'il y avait quelque entente à ce sujet avec le gouvernement Roblin." [4522].

Plus Normand que son collègue, le ministre des Postes n'a répondu ni oui ni non.

Puis reprenant la question du Manitoba et le procès de M. Laurier, M. Pelletier s'écrie: "Cette situation ne peut s'éterniser. S'il y a à notre portée aujourd'hui un moyen prompt et facile de régler cette malheureuse question, devons-nous (au lieu de l'adopter) recommencer la lutte... au profit du parti libéral?" [4523].

Ce moyen "prompt et facile", le ministre l'explique avec plusieurs circonlocutions et quelques difficultés; il est en effet assez simple, il se résume à ceci: ne rien faire au Kéwatin afin d'obtenir au Manitoba quelque chose qui ne peut s'expliquer, et auquel ni M. Roblin ni les ministres fédéraux ne veulent s'engager.

Tout cela paraît d'autant moins convainquant que, quelques instants auparavant, M. Monk a déclaré que la question du Manitoba était réglée "finalement et pour toujours". M. Pelletier n'est pas allé aussi loin que cela. Il ne veut pas, dit-il en attrapant son collègue, compromettre l'avenir. Et, comme dans sa réponse à M. Macdonald, il ne dit encore ni oui ni non. D'autre part, M. Nantel s'est déjà prononcé carrément, au banquet offert à M. Pelletier, à Québec, l'automne dernier, dans le même sens que M. Monk.

Nous voici donc avec trois ministres canadiens-français dont deux disent : "La question manitobaine est réglée et enterrée pour toujours"; et l'autre réplique: "Nous allons déterrer la question du Manitoba et la ressusciter pourvu que vous nous laissiez d'abord étouffer la question du Kéwatin."

(1) J'aurais dû faire exception pour un article de la "Patrie", auquel j'avais répondu dans un interview au "Herald". Cet article offre quelque ressemblance avec le discours du ministre. Sommes-nous en présence d'un nouveau cas de télépathie ?

On avouera que la perspective n'est guère encourageante.

M. Pelletier ajoute: "Nous sommes en présence de deux alternatives": — ou refuser l'annexion à moins que le Manitoba "ne consente à subir dans le Kéwatin les lois scolaires telles que nous les voulons; ou attendre du Manitoba lui-même que les catholiques de cette province, tant au Manitoba que dans le Kéwatin, ne paient pas une double taxe, s'ils veulent faire instruire leurs enfants selon les dictées de leur conscience." (4525) (1)

En d'autres termes, devons-nous maintenir un droit ici, au risque de ne pas voir cesser une injustice là ?

Il y a pourtant une troisième alternative, à laquelle M. Pelletier semble n'avoir pas songé — peut-être parce qu'il en est trop près — c'est de sacrifier l'un sans rien gagner pour l'autre.

Il y a même une quatrième alternative, à laquelle M. Pelletier n'a pas songé, non plus — peut-être parce qu'il en est trop loin:—C'est de maintenir le droit du Kéwatin dans son intégrité, et de laisser à la minorité du Manitoba le droit qu'ont tous les citoyens britanniques de continuer à réclamer justice. (Applaudissements.)

Deux faiblesses n'ont jamais engendré la force, deux injustices n'ont jamais fait naître la justice, deux faussetés n'ont jamais fait briller le flambeau de la vérité.

L'ARGUMENT DU NOMBRE

M. Pelletier a employé un autre argument que j'aurais préféré lui voir laisser à d'autres. "Ce qui est en cause au Kéwatin, dit-il, c'est un vaste territoire à peine habité. Je me préoccupe davantage des habitants qui vivent et qui peinent au Manitoba." (4524-25)

Cette tendance à évaluer les droits au poids du nombre ou de la force, est l'un des traits les plus caractéristiques de nos mœurs politiques et de notre temps. C'est à l'aide de cette doctrine qu'en 1905, M. Rodolphe Lemieux, muni de copieuses statistiques et de chiffres bien alignés, prouva qu'il était juste et bon d'abolir l'emploi officiel de la langue française au Nord-Ouest, parce que les Canadiens-français y étaient moins nombreux que les Galiciens et les Mormons.

Grand Dieu ! que les hommes de 1905 et de 1912, voient moins loin, moins grand et moins haut que ceux de 1867 et 1875 !

(Applaudissements)

Et maintenant, M. Pelletier se décide à aborder la question et à se demander s'il y a bien des droits scolaires au Kéwatin.

"Abordons la question "carrément", dit-il, et attaquons-la sans hésiter. Y a-t-il des droits acquis (en matière d'enseignement) au Kewatin, aujourd'hui ?" (4529).

Mais avant de donner sa réponse, il se reprend à regarder la question de côté, il regagne les sentiers détournés; et pour la troisième fois, il ne répond ni oui ni non.

Je ne suivrai pas M. Pelletier dans toute son argumentation, beaucoup moins précise que celle de M. Monk.

LES ETRANGES DEDUCTIONS DE M. PELLETIER

Il commence par prévenir la Chambre, qu'"il a lu toute la législation à ce sujet" et "qu'à un moment il a constaté un étrange état de choses" (4530). Il n'est pas injuste d'ajouter que l'honorable ministre en tire des déductions non moins étranges.

La loi de 1875, dit M. Pelletier, s'appliquait bien aux Territoires ; mais la pensée de Blake a été détruite par la perfidie de Laurier, par le règlement Laurier-Greenway, par l'attitude du peuple de la province de Québec, (4525).

Comment ! mais le ministre vient de nous dire, et avec raison, que l'af-

(1) N'oublions pas qu'à l'heure actuelle, les catholiques de Winnipeg, Brandon et autres villes paient cette double taxe. Ceci dure depuis 15 ans. C'est ce que M. Monk appelle la "très extrême indulgence" du gouvernement Roblin à l'endroit de la minorité. Si dans le Québec un seul père de famille protestant était ainsi traité, "a blue flame would rise from Westmount", comme dirait M. Cahan.

faire du Manitoba et celle du Nord-Ouest sont deux questions absolument distinctes ; son collègue, M. Monk, nous a prévenus que seuls des gens mal intentionnés pourraient songer à ressusciter l'agitation du Manitoba avec celle du Nord-Ouest ; pendant trois jours le parlement n'a discuté que les statuts qui s'appliquent au Nord-Ouest exclusivement ; et voici que M. Pelletier vient nous dire que ce statut a été annulé par le règlement Laurier - Greenway ! Le règlement Laurier-Greenway, si je ne me trompe, ne visait que les lois scolaires du Manitoba ; comment a-t-il pu affecter les lois scolaires des Territoires du Nord-Ouest, entièrement distinctes, dès l'origine, de celles du Manitoba ?

A la suite de son collègue, M. Pelletier affirme que la clause scolaire de 1875 n'a jamais affecté le Kéwatin, parce qu'elle n'était pas répétée dans l'acte de 1876. (4530).

J'ai réfuté cet argument, assez clairement, je crois, en analysant le discours de M. Monk.

Mais il n'est pas sans intérêt de signaler le résultat des lectures de M. Pelletier.

COMMENT LE MINISTRE DES POSTES RESUME SES LECTURES

J'ai cité copieusement les débats de février et mars 1876. Voici comment le ministre des Postes les résume. La réponse (de M. Mackenzie à M. Masson) fut celle-ci : **"Il n'est pas nécessaire de pourvoir à l'éducation dans le Kéwatin." (4530).**

Qu'on relise à tête reposée, demain, le "texte" des déclarations de Mackenzie, celles de Blake surtout, et l'on ne pourra s'empêcher de conclure que le ministre des Postes résume moins fidèlement ses lectures sur le Kéwatin que celles relatives à la question manitobaine. Serait-ce parce que l'une est embarrassante pour M. Laurier et l'autre pour M. Pelletier et ses amis?

Il y a un autre point que l'on pourrait signaler à M. Pelletier. C'est que l'acte du Kéwatin n'a pas plus fait mention des droits de la compagnie de la Baie d'Hudson que des droits de la minorité. M. Pelletier est-il prêt à prendre en face du parlement et des "noble adventurers" de la compagnie de la Baie d'Hudson, la responsabilité de dire qu'ils ont perdu leurs droits en 1876 parce que Mackenzie ne les a pas mentionnés dans le statut? Oh! non. Ces droits sont-ils plus inviolables parce qu'ils reposent sur l'or et les fourrures? A tout évènenmet, on a eu grand soin d'introduire dans le bill un article, l'article 7, qui dit:

"Rien dans la présente loi ne saurait porter préjudice ni atteinte aux droits ou aux biens de la compagnie de la Baie d'Hudson, tels que définis dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a rétrocédé la Terre de Rupert à la Couronne."

LES DROITS DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON ET CEUX DE LA MINORITE

Notez bien ces termes. Le législateur ne dit pas : "La présente loi FAIT REVIVRE les droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson, abolis en 1876 par l'acte du Kéwatin". Non... oh! non. On sait bien que les droits de la compagnie de la Baie d'Hudson n'ont pas plus été abolis par la loi de 1876 que les droits de la minorité. Mais on prend soin de les "conserver" afin que la province de Manitoba n'y puisse "porter préjudice ni atteinte."

Ai-je tort d'affirmer que ce que vous demandez, ce que demandent, non seulement les Canadiens-français et les catholiques du Dominion, mais tous les hommes d'honneur et tous les vrais Canadiens, c'est que la parole donnée au nom de la Couronne britannique soit TOUJOURS respectée, c'est que les engagements et les contrats moraux du parlement canadien soient TOUS respectés. Disons donc aux ministres : "Conservez les droits de la minorité, protestante ou catholique, comme vous conservez les droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson." Sans doute ces droits ne produisent pas de dividendes, ils n'ouvrent pas les portes de la Chambre des Lords ; mais ce sont des droits sacrés, ce sont des droits dont la source remonte à l'âme même de la nation.

Grâce à ces droits, tout Canadien, quelle que soit sa croyance ou sa langue, peut dire : "J'ai eu foi dans la couronne d'Angleterre, j'ai eu foi dans l'honneur des hommes qui gouvernaient mon pays ; et sur la foi de la Couronne et de cet honneur, je vais aller planter ma tente dans les terres de l'Ouest ; parce qu'au nom de la Couronne, parce qu'au nom du parlement de mon pays, Blake, Mackenzie, Campbell m'ont dit : Dans cinquante ans, dans cent ans, nous serons morts, mais la loi que nous avons passée, la loi qui représente et qui devra toujours représenter la justice et protéger les droits, LA LOI sera là. (Applaudissements.)

Mais non ; voici que trente ans plus tard, on gratte des bouts de papiers, on fend les cheveux en quatre, on déplace les points et les virgules, et on dit : "A un moment donné, dans tel statut, on a négligé de mentionner le principe de la justice". En vérité, je vous le demande, si dans une édition incomplète de la Bible, qui tomberait entre les mains d'un ministre de la Couronne, ne se trouvait pas cette parole du Christ : "Ne faites pas aux autres ce que vous ne voulez pas qu'on vous fasse à vous-mêmes", cette parole cesserait-elle d'être le dernier mot et le fondement de toute société chrétienne ? Et des juristes spécieux viendront-ils nous dire, après trente-cinq ans de confiance dans la parole d'honneur des hommes qui ont gouverné le pays : "A un moment donné ils ont oublié d'en imprimer le texte : la loi est périmée, la parole ne compte plus !"

Messieurs, je ne sais pas ce que le parlement fera, mais, quoi qu'il fasse, le droit reste, la justice reste, et nous continuerons de la réclamer, après comme avant. (Longues acclamations).

ENCORE LA PROCLAMATION DE 1905

M. Pelletier, reprenant la route parcourue par son collègue, déterre à son tour la proclamation du 24 juillet 1905, et il la déclare tout simplement nulle, "ultra vires", etc., etc., parce qu'au lieu de ne réannexer au Nord-Ouest qu'une partie du Kéwatin le gouvernement a ré-annexé le tout. Grâce aux trois jalons que nous avons plantés ensemble, en dressant la nomenclature des lois, nous sortons sans peine de ces broussailles, convaincus qu'évidemment M. Pelletier n'avait pas tout lu, et en particulier la proclamation du 7 mai 1886.

Je n'insiste pas davantage sur le fait que les statuts refondus de 1906 ont réglé ce rébus.

Je ne reprends pas non plus le dernier argument de M. Pelletier, semblable à celui de M. Monk: Dans tous les cas, si la minorité a des droits au Kéwatin, ce bill ne les fait pas disparaître. [4534]. L'opinion de M. Cahan répond aux deux ministres à la fois.

M. Pelletier tombe également dans le plaidoyer "de turpitude ministérielle". Il s'y enfonce même un peu plus. Il avoue que le 18 novembre 1910, M. White, commissaire du gouvernement, communiquait à Ottawa certaines démarches que Sa Grandeur Mgr Charlebois, vicaire apostolique du Kéwatin, avait faites pour obtenir que le gouvernement lui permît de constituer des écoles. Laurier est resté sourd à cette voix, le misérable! et les hommes qui ont renversé Laurier pour le châtier de ses crimes ont fait exactement comme lui.

FALLAIT-IL FAIRE ATTENDRE LE MANITOBA !

Fallait-il donc, dit M. Pelletier, faire attendre le Manitoba? [4536].

Pourquoi pas? Le Manitoba n'était pas en danger de mort. La question de l'annexion du Kéwatin au Manitoba est débattue depuis trente ans; il y a quatre ans, le gouvernement manitobain a refusé le Kéwatin parce qu'il n'était pas satisfait des conditions financières que lui offrait le gouvernement Laurier. M. Borden et ses collègues n'auraient-ils pas pu dire aux ministres du Manitoba: "Messieurs, nous sommes prêts à vous céder le Kéwatin; nous sommes prêts à vous donner plus d'ar-

gent que M. Laurier ne vous en offrait; mais, successeurs du gouvernement canadien de 1875, de celui de 1880, de celui de 1886, de celui de 1905, nous ne pouvons pas vous céder ce territoire sans vous déclarer qu'il y repose une servitude morale en faveur de la minorité, catholique ou protestante, et une servitude pécuniaire en faveur de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Voulez-vous l'accepter à ces conditions?'' Quelle injustice le Manitoba aurait-il subie, soit en acceptant ces conditions, soit en attendant davantage?

En 1864, la conférence de Québec avait terminé ses travaux; en 1865, le parlement des Canadas-Unis était saisi du projet de traité fédéral; et cependant un seul homme, Alexander Galt, représentant de la minorité protestante du Bas-Canada, sortait du gouvernement et faisait ajourner pendant dix-huit mois l'adoption du bill de la confédération, parce qu'il trouvait que les droits de la minorité protestante du Bas-Canada n'étaient pas suffisamment sauvegardés. Honneur à lui! honneur à tous les hommes qui défendent les droits des leurs, surtout quand les leurs sont en minorité, fussent-ils protestants, catholiques, ou juifs, mahométans, païens ou chrétiens! Tous les hommes qui défendent le droit, qui défendent la justice méritent d'être honorés ; (applaudissements) et après un demi-siècle de distance, je vous dis : '' Catholiques et Canadiens-français : honorez la mémoire de Galt, qui retarda pendant dix-huit mois l'adoption de l'Acte de la confédération, afin de sauvegarder les droits de la minorité protestante de Québec, qui pourtant n'étaient guère menacés.''

Nos représentants dans le gouvernement d'Ottawa ne pouvaient-ils laisser M. Roblin attendre jusqu'au jour où il se serait résigné à laisser sauvegarder les droits de la minorité, catholique ou protestante, dans le Kéwatin ? Le Manitoba n'est pas plus pressé d'agrandir son territoire que la jeune nation canadienne n'était pressée de sortir de son berceau afin de s'épanouir à la lumière du ciel. L'agrandissement du Manitoba n'importe pas plus au sort du Canada et de l'empire que la réunion, sous une seule couronne et sous une seule loi, de ces colonies éparses de l'Amérique Britannique du Nord qui se cherchaient en vain depuis près d'un siècle et qu'une pensée féconde a réunies dans une union honorable et solide, (applaudissements) ; oui, honorable et solide, mais à une condition, c'est que les termes, c'est que les conditions de cette alliance soient respectées partout, à l'endroit de toutes les minorités, et que l'on n'invoque pas un jour le droit des minorités protestantes, quitte à fouler aux pieds le lendemain celui des minorités catholiques. Le droit c'est le droit, la justice c'est la justice, la vérité c'est la vérité, qu'il s'agisse d'un païen, d'un protestant, d'un catholique ou d'un juif. (Longues acclamations).

DEUX SYSTEMES D'ECOLES

Mais, ajoute M. Pelletier, devons-nous imposer deux systèmes d'écoles aux gens du Manitoba ?

Mon Dieu, en mourraient-ils ? Nous avons dans la province de Québec deux systèmes d'écoles. Nous sommes heureux de laisser à nos concitoyens protestants de Québec, non seulement le droit élémentaire de payer leurs taxes pour le soutien de leurs écoles, mais nous leur donnons en outre, ce que la majorité d'aucune province anglaise, pas même Ontario, n'a jamais donné à aucune minorité catholique: un comité protestant du conseil de l'instruction publique, un secrétaire de ce comité, un personnel d'inspecteurs, des écoles normales, la gouverne absolue de leurs instituteurs, de leurs manuels scolaires et de leurs écoles. En sommes-nous plus mal ? Vous sentiriez-vous heureux, vous, mes compatriotes, à qui souvent l'on reproche avec dédain d'être pauvres — moins riches que les ''gentlemen Adventurers'' de la Compagnie de la Baie d'Hudson,—vous sentiriez-vous heureux à la pensée que vous faites instruire vos enfants aux dépens de la minorité protestante ? Voyons, y a-t-il ici un pauvre ouvrier, qui gagne à peine de quoi faire vivre sa femme et ses enfants, et de quoi faire vivre une femme qui n'a pas peur d'avoir des enfants? (Applaudissements). Y en a-t-il ici ?

S'il y en a un seul, fût-il le plus ignorant, fût-il le produit le plus rudimentaire d'une de ces "french schools" dont les journaux de la noble province d'Ontario parlent avec tant de dédain, mais ayant conservé dans le coeur, les sentiments de la simple charité chrétienne parce que sa mère les lui a appris, parce que le chapelain de son école les lui a enseignés, parce que l'influence abominable de la " hiérarchie " a pénétré jusque dans son humble foyer pour lui enseigner qu'il ne doit pas faire à autrui ce qu'il ne veut pas qu'autrui lui fasse:—c'est à celui-là que je m'adresse et je lui demande si, sa journée faite et son modeste salaire distribué à la femme et aux petits, il voudrait arracher dix sous à son voisin protestant pour aider à l'éducation de ses enfants?

Non, j'en donne ma parole d'honneur à nos concitoyens protestants. Nous avons nos faiblesses, nous avons nos défauts — et de nombreux — mais il y a un défaut qu'on ne peut pas nous reprocher, c'est d'avoir jamais voulu manger la bouchée de pain du voisin. (Longues acclamations).

L'EXEMPLE DE QUEBEC

Et pourtant, lors de la conclusion du pacte fédéral, non seulement M. Galt faisait-il ajourner, pendant dix-huit mois, l'adoption du statut, afin de mieux assurer les droits de ses compatriotes, en matière d'enseignement public ; il faisait aussi mettre dans le statut un dispositif qui n'a d'application que dans Québec ; c'est que la législature de Québec n'aurait le droit de changer les limites d'aucun des douze comtés anglais sans le consentement de la majorité des représentants de ces douze comtés. On mettait de côté le fameux principe du droit absolu des majorités parlementaires.

Nous sommes nous révoltés ? Avons-nous dit : " C'est une insulte. Vous prévoyez d'avance que vous serez persécutés ! " Non. Nous avons dit : " Vous vous sentirez plus à l'aise avec cette garantie additionnelle ? vous entrerez dans la confédération et vous resterez dans la province de Québec avec un sentiment plus profond de sécurité et de confraternité? Très bien."

Sept de ces douze comtés sont aujourd'hui peuplés en majorité de Français, élisant parfois des députés canadiens-français, parfois des députés anglais ; et je suis encore à apprendre non seulement que la législature de Québec ait violé la lettre de la loi, mais même qu'elle ait jamais passé outre devant l'opinion de la majorité des représentants " anglais " de ces comtés, lorsqu'on a altéré les divisions de ceux de ces comtés qui sont restés anglais. Ce que nous voulons, c'est que, chez nous, tout homme, quelle que soit sa race, sa langue ou sa nationalité, sente que s'il y a un groupe de sujets britannique qui méritent la confiance de la Couronne, s'il y a un groupe de citoyens qui méritent la confiance de leurs concitoyens, s'il y a un groupe de Canadiens qui ont exécuté plus qu'à la lettre le pacte fédéral, c'est nous. (Longs applaudissements).

IV

QUELQUES OBJECTIONS. — RÉPONSES

Mesdames, messieurs, quelle conclusion tirer de ces textes de lois que je vous ai lus, de cette longue histoire que je vous ai relatée, de cette réfutation que je me suis efforcé d'opposer aux arguments que l'on fait valoir en ce moment à Ottawa pour violer le droit?

Vous en venait-il à l'esprit une autre que celle-ci:

En justice, en équité, pour l'honneur de la Couronne et le respect des lois, le parlement doit maintenir les droits de la minorité dans les territoires annexés.

Je pourrais en rester là, mais au risque d'épuiser votre patience, vraiment inlassable, je veux, avant de terminer, réfuter quelques unes des objections qu'on entend formuler en divers quartiers. Je commence par les plus basses.

L'ARGUMENT DE PARTI

"Vos protestations et vos luttes font le jeu de Laurier."

Armand, vous rappelez-vous, en 1905, quand les rouges nous disaient: "Mais vous faites l'affaire de Borden?"

La comédie politique offre, en vérité des rapprochements et des contrastes étranges!

On entend tour à tour les "rouges" et les "bleus" employer exactement le même langage, les mêmes arguments, pour justifier les mêmes fautes, les mêmes reculades, les mêmes trahisons, après se les être reprochées mutuellement.

Messieurs, ne trouvez-vous pas, comme moi, que la crainte de "faire l'affaire" de M. Borden n'était pas une raison suffisante pour empêcher M. Laurier de faire son devoir en 1905? et que la crainte de "faire l'affaire" de M. Laurier n'est pas une excuse valable pour que M. Borden et ses collègues ne fassent pas leur devoir en 1912?

"Mais c'est la faute de Laurier ; c'est Laurier qui, en 1896, a mis fin pour toujours aux droits des minorités dans l'ouest."

C'est bien ici le moment de rappeler aux ministériels l'opinion qu'exprimaient, mardi, MM. Monk et Pelletier: La question des écoles du Manitoba et celle du Kéwatin sont entièrement distinctes. C'est surtout le moment, pour les conservateurs "de tradition", les "bons vieux bleus", toujours fidèles "au parti", de se rémémorer tout ce qu'ils ont dit depuis quinze ans du "traître Laurier" et de son "infâme abandon" des droits de la minorité manitobaine.

Invoquer aujourd'hui cet "infâme abandon" afin d'en justifier un semblable, — condamner le premier "crime parce qu'un "rouge" l'a commis, et absoudre le second parce qu'il serait l'oeuvre des "bleus" — tout cela peut être conforme à la logique des "grands partis", à leur code d'honneur, à leurs notions du devoir. Mais je veux espérer que l'opinion de mon pays et de ma province n'en est pas encore rendue là. (Applaudissements).

LE REGLEMENT LAURIER-GREENWAY. — L'ATTITUDE DE L'ORATEUR

On m'objecte un fait plus personnel. "Vous avez, vous-même, approuvé le règlement Laurier-Greenway ; vous auriez mauvaise grâce à attaquer le ministère actuel, même s'il règle mal la question du Kéwatin."

J'ai rencontré cette objection, pour la première fois, l'autre jour, dans les colonnes d'un journal "indépendant" de Montréal, où se glissent parfois, sous de très habiles déguisements, certains "communiqués" officieux, cer-

taines inspirations parties de haut lieu (1).

Cet argument appartient au même genre de logique que le précédent.

Supposons que le fait fût vrai, tel qu'on l'affirme, que prouverait-il dans la bouche de gens qui ont dénoncé comme un crime le "règlement Laurier-Greenway"? S'en trouveraient-ils plus justifiables d'en faire autant?

Mais je vous dois peut-être quelques explications, à vous, jeunes gens qui avez foi en moi. (Applaudissements).

En 1897, j'étais comme vous, jeune, naïf, plein d'enthousiasme, d'espérance et d'illusions. Je croyais en Laurier; la désillusion est venue lentement —mais le jour où j'ai cru qu'il n'avait plus d'autre culte que le succès, je l'ai quitté, au prix de sacrifices que je n'ai racontés à personne.

Jeunes gens, profitez de mon exemple: n'accordez à personne une confiance aveugle! Et le jour où je manquerais au devoir, n'hésitez pas à me châtier, car je ne mérite que vous me suiviez que si je vous guide toujours dans la voie de l'honneur.

Je ne veux pas, je le répète, "ressusciter la question manitobaine" à propos de celle de Kéwatin — et en ceci, je répondrai plus fidèlement au voeu de M. Monk que son collègue, le ministre des Postes, ne l'a fait.

Mais M. Pelletier en a trop parlé pour que je n'ajoute pas un mot de justification pour ceux qui ont, de bonne foi, accepté ou appuyé l'attitude de M. Laurier à ce sujet.

Je ne reviendrai pas sur la lutte de 1896 et toutes les péripéties qui l'ont précédée ou accompagnée. C'est une histoire à faire. M. Pelletier en a rappelé, l'autre soir, avec beaucoup de bonheur, plusieurs éléments essentiels.

Je rends hommage à tous les conservateurs convaincus qui ont fait la lutte avec sir Charles Tupper, croyant sincèrement qu'il avait adopté le meilleur moyen de régler la question; mais je demande à ces mêmes conservateurs convaincus quelque indulgence pour les libéraux honnêtes qui crurent qu'en présence des deux décisions du Conseil Privé, il y avait plus d'avantages à rechercher un règlement à l'amiable que de tenter la rigoureuse exécution d'une loi singulièrement dépourvue de sanction.

UN COMMENCEMENT DE REGLEMENT

Je relaterai, un de ces jours, l'histoire véritable de ce fameux "règlement Laurier-Greenway" — et celle de la crise de 1905. Ce sont deux pages pénibles à écrire, mais nécessaires. Et quand le partage des responsabilités sera établi entre politiciens et diplomates, sommités d'Eglise et d'Etat, plusieurs gloires baisseront, peu grandiront.

M. Pelletier a exhumé, du discours d'ouverture de la session de 1897, le paragraphe relatif à l'entente conclue entre les autorités d'Ottawa et de Winnipeg. Le gouverneur y exprime "L'ESPOIR" que le concordat va marquer "le COMMENCEMENT d'une ère nouvelle" — "will prove the beginning of a new era." (4521).

Une demi-heure plus tard, M. Pelletier, résumant ce paragraphe, fait dire au gouverneur "que cette question est MAINTENANT REGLEE POUR TOUJOURS." [4528]. La formule est leste et précise — mais elle n'est guère plus fidèle que les paroles que le ministre a "prêtées" à Mackenzie au sujet de la loi du Kéwatin de 1876.

Ce que beaucoup de gens, naïfs peut-être, mais sincères — et j'en étais — ont accepté, en 1897, ce qu'ils ont vu dans la modification apportée par la législature du Manitoba à ses lois scolaires, c'est ce que le gouverneur a lui-même signalé: — "le COMMENCEMENT d'un reglement".

L'ENTENTE Laurier-Greenway comportait beaucoup d'autres amendements dans l'application des lois et les règlements de "l'Advisory Board". On retrouvera la trace de cette entente

(1) Ceci est une allusion à un article de la "Patrie", du 29 février. Dans son zèle, l'inspirateur de la "Patrie" va même jusqu'à parler de mon attitude, en Chambre, sur la motion de M. Laurier, proposant le renvoi à six mois du Bill remédiateur. "M. Bourassa vota pour cet amendement". Or, à ce moment, je n'étais pas même député ! La véracité du monsieur est à la hauteur de sa logique.

dans les déclarations que M. Greenway lui-même fit à un banquet, à Montréal, dans l'hiver de 1896-97. Plusieurs des réparations promises furent exécutées promptement, d'autres plus lentement, d'autres enfin ne le furent jamais. J'ai pris à cette oeuvre de réparation une part dont je n'ai jamais parlé. Ceux dont je faisais le travail n'en ont pas parlé davantage. Et lorsque M. Greenway et ses collègues faillirent à leurs derniers engagements, et que M. Laurier n'eut pas le courage de les emmener à résipiscence, si je gardai encore le silence, ce fut à cause de l'intervention de personnes éminemment respectables dont j'eus peut-être tort de suivre l'avis.

En tout cas, si j'ai failli, avec beaucoup d'autres, j'ai du moins su tirer de ces tristes épisodes un enseignement et une détermination. La leçon, c'est que la justice n'a jamais triomphé par la faiblesse et par l'intrigue. La détermination, c'est de ne jamais sacrifier la vérité, le devoir et l'honneur aux exigences des partis — d'aucun parti.

1875-1912.

Comparez le parlement de 1875 à celui de 1912. Quel contraste dans la mentalité des hommes et des partis ! Alors comme aujourd'hui, une crise politique, née d'une question d'enseignement confessionnel, avait agité le pays. La lutte était même beaucoup plus récente. En 1875, les chefs des partis en conflit ont connu les luttes sectaires du Haut Canada, l'abolition des écoles catholiques de l'Ile du Prince-Edouard et du Nouveau-Brunswick. Plusieurs même y ont pris part. Au lieu de s'épuiser en reproches stériles et en vaines récriminations, ils acceptent les leçons salutaires de leurs conscience, et ils se donnent la main pour protéger les nouvelles provinces de l'ouest contre la répétition des maux dont leurs partis ont été, dans l'Est, les auteurs ou les complices.

En 1912, on invoque les crimes de l'adversaire, naguère dénoncés avec violence, pour s'excuser d'en commettre de semblables !

En 1875, c'est l'union dans le repentir. En 1912, c'est la complicité dans la spoliation.

Du reste, quel que soit le jugement de l'histoire sur les hommes et les événements, il existe une différence essentielle entre la situation de 1896 et celle d'aujourd'hui.

1896-1912.

En 1896, le parlement ne pouvait exercer qu'un "pouvoir rémédiateur", que la Constitution a laissé singulièrement dépourvu de sanction.

Aujourd'hui, le parlement exerce son "pouvoir créateur" ; il donne à la province une partie du domaine national ; il peut y mettre les conditions qu'il juge nécessaires. Et ces conditions, une fois définies dans le traité d'annexion, c'est-à-dire dans le statut, sont garanties constitutionnellement.

Or, la courte histoire de la Confédération nous enseigne que ce sont les seules garanties durables — au moins pour les minorités catholiques.

Croit-on que les écoles catholiques d'Ontario existeraient encore, si elles n'étaient pas protégées par la constitution même de la province ?

Or, la seule manière de maintenir ces garanties dans le territoire annexé, nous assure M. Cahan, c'est de les définir dans la loi.

Ne croyez-vous pas qu'il est de votre devoir de crier aux politiciens d'Ottawa : Cessez vos luttes mesquines de parti, ne déchirez pas la signature de Blake, de Mackenzie, de Macdonald et de Campbell, mais tenez les garanties qu'ils ont promises ! (Longs applaudissements).

LE ROLE DES EVEQUES

Passons à une autre objection.

"Pourquoi les évêques ne parlent-ils pas ? " D'autres vont plus loin: "Oh! disent-ils, les évêques, nous en avons assez de nous battre pour eux." "En 1896, disent les rouges, les évêques ont été trop bleus." "En 1896, disent les bleus, les évêques n'ont pas assez dénoncé les rouges."

"En 1905, disent les bleus, les évêques nous ont trahis ; Mgr Legal a donné un certificat de vertu à Laurier." "En 1905, disent les rouges, les évêques sont restés sur la clôture ;

mais sans le baillon que leur a mis Mgr Sbaretti, ils nous auraient causé bien des ennuis." Conclusion : cessons de revendiquer nos droits parce que les évêques ne descendent pas dans l'arène politique pour y faire l'affaire de tous les partis.

Messieurs, ce n'est pas le moment de faire une profession de foi. Mais je crois avoir le droit de dire, au nom de tous les Canadiens-français catholiques, que nous vénérons dans les évêques les apôtres que Dieu a choisis pour nous guider dans la voie du salut. Nous voyons dans les évêques les pasteurs chargés par l'Eglise de nous enseigner la doctrine et la discipline en matières religieuses. Nous reconnaissons à l'Eglise le droit de définir elle-même ce qui appartient à son magistère divin. Mais je me permets de dire, en votre nom, aux politiciens sans courage, de l'un ou de l'autre parti, qui, pour ne pas exécuter leur mandat et accomplir leur de- ant toujours à s'abriter sous une chape d'évêque ou une soutane de prêtre, que ce n'est pas la besogne des évêques et des prêtres de faire les lois, de les maintenir et de les appliquer. Un évêque viendrait-il me dire aujourd'hui que mon devoir est de faire de l'agitation publique afin de faire maintenir un texte de loi, j'écouterais ses paroles avec la déférence due à son caractère et à sa haute situation ; mais je me considèrerais libre d'accepter ou de rejeter son opinion.

Un autre évêque viendrait-il me blâmer de prendre telle ou telle attitude sur une question politique: évidemment je tiendrais compte de son avis ; et dans la mesure où son avis toucherait au dogme ou à la discipline, j'y obéirais sans conteste ; mais s'il allait au-delà, je lui répondrais par les paroles d'O'Connell, qui fut un grand catholique et un patriote ardent "I take my theology et Rome, but I take my politics at home."

Si un ou deux évêques, et même un délégué apostolique, sur la parole d'un homme politique qui l'aurait trompé, soit pour la première, soit pour la deuxième fois, venait me dire : "Vous devez fermer les yeux et avoir confiance dans ce monsieur, parce que moi, j'ai confiance en lui", je lui répondrais, comme Winthorst, résistant à la demande que Léon XIII lui faisait d'appuyer la loi du septennat militaire; et élevant, par dessus sa tête, ma voix jusqu'à Rome, je dirais:

"Saint-Père, les catholiques du Canada vous vénèrent ; mais dans les matières exclusivement politiques, citoyens britanniques et canadiens, nous réclamons de vous la liberté que l'Eglise a toujours reconnue en ces matières à ses fidèles."

La question dont il s'agit aujourd'hui n'est pas une question religieuse, c'est une question absolument constitutionnelle, légale et civile. Il est aussi injuste de demander aux évêques et au clergé d'interpréter l'acte de 1875, la proclamation de 1905, les statuts refondus de 1906, qu'il serait déraisonnable de demander à M. Monk ou à M. Pelletier de faire l'histoire des conciles ou de nous donner un cours de théologie.

LES DROITS DU CITOYEN BRITANNIQUE

C'est une question essentiellement civile, une question essentiellement politique. C'est au nom de mes droits de citoyen britannique, — c'est au nom de ma fidélité à la Couronne, c'est à cause du serment qu'en ma qualité d'homme public j'ai prêté maintes fois et sans arrière pensée, d'être fidèle à mon roi, — comme ceux qui représentent mon roi ont prêté le serment d'être fidèles au peuple qu'ils gouvernent — c'est au nom de mes droits de citoyen britannique que je dis aux hommes d'Ottawa, à Laurier et à Borden, à Lemieux et à Pelletier, aux rouges et aux bleus : Chaque fois que vous violez un droit vous commettez un crime; chaque fois que vous violez le droit d'une minorité vous portez atteinte au pacte fédéral." (Longs applaudissements.)

V

L'ESPRIT DE LA CONFÉDÉRATION—CONCLUSION

Sortons, je vous prie, du fouillis des textes de loi que je vous ai déroulés pendant une heure, remontons à la source du droit, évoquons l'esprit du pacte fédéral — car, aujourd'hui comme du temps des hébreux, ceux qui s'attachent à la lettre et qui oublient l'esprit font la besogne des scribes et des pharisiens ; — évoquons l'esprit de la confédération !

Ecoutez les paroles d'un homme qui fut l'un des auteurs de la confédération, qui en fut l'un des pionniers, qui la guida à travers les voies tortueuses du début, et qui, à vingt-quatre ans de distance, la définissait ainsi:

Que le pays aît été conquis ou cédé, nous avons maintenant une constitution par laquelle tous les sujets britanniques jouissent d'une égalité absolue et possèdent des droits absolument égaux en toutes matières: langue, religion, propriété ou personne. Il n'y a pas de race dominante ici; il n'y a pas de race conquise en ce pays. Nous sommes tous sujets britanniques, et ceux d'entre nous qui ne sont pas Anglais n'en sont pas moins des sujets britanniques. (Longs applaudissements).

Ces paroles ont été prononcées dans le parlement du Canada, vers 1890, par Sir John-A. Macdonald.

Qu'en pensent les conservateurs sincères qui m'écoutent? Est-ce la voix de Macdonald, est-ce l'esprit de Macdonald, est-ce la pensée de Macdonald qui guide aujourd'hui le parti conservateur? ou n'est-ce pas plutôt la tradition de Dalton McCarthy? Car cette noble définition de la nation canadienne, Sir John la donnait en réponse aux arguments de Dalton McCarthy, qui voulait précisément faire voter par le parlement, ce que Rodolphe Lemieux a trouvé si bon, quinze ans plus tard: l'abolition de la langue française dans le Nord-Ouest.

La base de la confédération, c'est la dualité des races, la dualité des langues, garanties par l'égalité des droits.

LES DEUX LANGUES

Comment a-t-il été reconnu, ce principe? Je ne referai pas l'histoire lamentable de tous les abus de force, de toutes les défections, mais à l'heure où je parle, un journal comme le "Globe" de Toronto, le principal organe du parti libéral, en est rendu à trouver abominable que dans 175 écoles de la province d'Ontario, des enfants canadiens-français osent parler français dans les cours de récréation!... Songez donc!

Messieurs, lorsque, le samedi après-midi, ceux d'entre vous qui, comme moi, habitent au nord de Montréal, traversent l'esplanade qui s'étend au pied de la montagne, vous sentez-vous lésés dans vos droits parce que de beaux et fiers jeunes gens, anglais ou écossais, jouant au "foot ball" et au "base ball", et échangeant leurs plaisanteries ou leurs provocations amicales, se servent de la langue de leurs pères? Vous sentez-vous humiliés, atteints dans vos droits de majorité dans la province de Québec, parce que des enfants anglais osent parler anglais dans les cours de récréation des écoles anglaises ?

En vérité, il se passe dans certains cerveaux, en dehors de notre province, des phénomènes que nous ne pouvons pas comprendre. S'il était possible qu'une pensée comme celle-là triomphât, le régime que l'on offrirait à la minorité française et catholique dans Ontario et dans certaines autres provinces, serait exactement le régime que la Prusse a appliqué dans la Silésie polonaise : l'introduction forcée de la langue du vainqueur dans la gorge de l'enfant du vaincu.

Je m'empresse d'ajouter ce que je

n'ai jamais manqué de dire en toute occasion. En dépit de cris ignobles comme ceux là, en dépit de campagnes idiotes comme celles que le "Globe" et le "Star", de Toronto, font contre les écoles biiingues, je vous répète, pour la vingtième fois : la grande majorité des Anglo-Canadiens ne sont pas des fanatiques ; mais ils nous connaissent peu, ils nous jugent par nos politiciens. Nous ne pouvons pas nous attendre à ce qu'ils défendent nos droits mieux que nous ne les défendons nous-mêmes ; nous ne pouvons pas exiger qu'un premier ministre anglais s'expose au danger, si ses collègues catholiques et Canadiens-français sont les premiers à donner l'exemple de la retraite ; nous ne pouvons pas espérer que les libéraux anglais reviennent à leurs traditions de tolérance et de fair play, si un Laurier réussit à leur faire croire que du moment qu'Auguste a bu la Pologne est ivre—en d'autres termes qu'il suffit de prendre un Canadien-français et de le mettre à la tête du gouvernement pour que les Canadiens-français se résignent à toutes les ignominies.

C'EST A NOUS DE NOUS DEFENDRE

Non, messieurs, si nous voulons que le pacte fédéral soit respecté, c'est à nous, les pionniers du sol, c'est à nous, les représentants de la minorité, de faire la lutte, toujours, quand même, partout, pour le maintien de nos droits, pour le maintien des droits de la minorité. (Applaudissements) Et cette lutte, ce n'est pas en invoquant l'autorité de l'Eglise, ni en faisant appel à la voix du sang, que nous devons la poursuivre, mais au nom et avec la force de nos droits de citoyens britanniques, de contribuables de notre pays. Nous versons nos impôts dans le trésor fédéral. L'argent n'a ni langue ni religion aux yeux des percepteurs du revenu fédéral. Nous avons donc le droit de demander justice égale pour tous, pour les minorités futures et pour les minorités présentes, aussi bien que pour les associés de la compagnie de la Baie d'Hudson ou les actionnaires du Pacifique Canadien. (Applaudissements.)

La confédération est une belle œuvre; je ne la maudis ni dans sa conception ni dans son fonctionnement. Mais j'ajoute ce soir, en pesant bien mes paroles et en les adressant aux représentants de toutes les provinces et de toutes les races : Si la constitution canadienne doit durer, si la confédération canadienne doit être maintenue, il faut que la mentalité étroite qui se manifeste de plus en plus dans les provinces anglaises à l'endroit des minorités, disparaisse et qu'on revienne à l'esprit initial de l'alliance. (Vifs applaudissements).

Déjà, dans l'Ouest, non pas à cause de questions de langue ou de liberté morale, mais parce que le blé ne peut trouver assez rapidement la route de la mer, des voix s'élèvent dans la législature du Manitoba, dans les associations d'agriculteurs de l'Alberta et de la Saskatchewan pour dire : Rompons la confédération !

LE ROLE DES CANADIENS-FRANCAIS

Jusqu'aujourd'hui, — et je demande aux reporters des journaux des provinces anglaises de prendre ces paroles en notes — jusqu'aujourd'hui la province de Québec a été le pivot de la confédération. Jusqu'aujourd'hui les Canadiens-français ont été le rempart infranchissable contre toute idée d'annexion aux Etats-Unis, contre tout projet de séparation de la Grande-Bretagne. Ne pensez vous pas que 150 ans de loyauté leur méritent un droit d'égalité dans toute l'étendue de cette confédération ? Ne pensez-vous pas que les colons que nous pourrions envoyer sur les bords de la Saskatchewan ou de la Rivière-Rouge, pour continuer l'œuvre des ancêtres, mériteraient d'être aussi bien traités que vos co-religionnaires et vos concitoyens dans la Province de Québec sont traites ?

Ne pensez-vous pas que des colonies françaises fortes et prospères, essaimant dans l'ouest, préserveraient l'ouest canadien de la pénétration des idées américaines, comme la Province

de Québec a sauvé le Canada, à trois ou quatre reprises. de l'annexion aux Etats-Unis.

Un jour, Lord Elgin, causant avec un riche Anglais de Montréal de la situation respective des deux races, lui disait : "L'avenir du Canada dépend de la bonne entente entre les deux races. Ne croyez-vous pas que vous devez faire des concessions aux Canadiens-français pour le maintien de leur langue et de leurs institutions nationales et religieuses ? " Et l'autre de répondre ? "My Lord, Canada must be English at the risk of not being British", c'est-à-dire, plutôt mettre en danger la paix et l'unité nationale, plutôt mettre en péril les droits de la Couronne d'Angleterre, que de reconnaître à nos alliés le droit de parler leur langue et de marcher sur un pied d'égalité avec nous devant les lois et sous l'administration de leur pays !

Cette parole est le résumé toujours exact de ce conflit sans cesse renaissant.

BRITANNIQUES ET FRANCAIS

Britanniques, nous le sommes autant que n'importe quelle autre race du Canada. Nous ne le sommes pas par le sang et par la langue, mais nous le sommes par la raison et par la tradition.

Ces institutions britanniques, ce n'est pas la conquête qui les a faites nôtres, ou du moins ce n'est pas une seule conquête. Il y a huit cents ans, des hommes qui parlaient notre langue et dont les veines renfermaient le même sang que celui qui coule dans les nôtres, sont allés allier leur génie à celui des anglos-saxons. De cette alliance anglo-normande sont sorties ces institutions magnifiques qui nous sont revenues ici sept cents ans plus tard. (Applaudissements).

A ces institutions, personne n'est plus attaché que nous; mais nous ne sommes pas des chiens rampants; nous ne sommes pas des valets; et, après cent-cinquante ans de bons et loyaux services à des institutions que nous aimons, à une Couronne que nous avons appris à respecter, nous avons mérité mieux que d'être considérés comme les sauvages des anciennes réserves, et de nous faire dire: "Restez dans Québec, continuez d'y croupir dans l'ignorance, vous y êtes chez vous; mais ailleurs il faut que vous deveniez anglais."

Eh bien, non, Français, nous avons le droit de l'être par la langue; catholiques, nous avons le droit de l'être par la foi; libres, nous avons le droit de l'être par la constitution; Canadiens, nous le sommes avant tout; britanniques, nous avons autant le droit de l'être que qui que ce soit. Et ces "droits" nous avons le droit d'en jouir dans toute l'étendue de la Confédération. C'est en invoquant ces droits, c'est au nom de la force du droit, de cette force qui sait se faire respecter, parce qu'elle sait à la fois se contenir et s'affirmer, que je vous demande de faire entendre à Ottawa, non pas une voix violente, non pas une voix de colère, mais une voix d'autorité; une voix qui commande, parce qu'elle a le droit d'ordonner et de dire à ceux que vous avez élus, à quelque parti qu'ils appartiennent: Votre devoir, quelles que soit les intrigues des partis et les arguties des légistes, votre devoir c'est de faire ce qu'ont fait, il y a trente-sept ans, les hommes qui ont fondé le droit; à vous de le maintenir.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre le voeu suivant:

TEXTE DES RESOLUTIONS

Les Territoires du Nord-Ouest sont la propriété commune du peuple canadien.

Ces territoires ont été acquis, administrés et développés avec les deniers publics versés au trésor fédéral par les contribuables Canadiens de toute race et de toute croyance religieuse.

En 1875, le parlement fédéral a posé en principe que, dans toute l'étendue de ces territoires, les minorités catholiques ou protestantes auraient droit, à perpétuité, à un régime d'écoles confessionnelles séparées.

Ce principe a été reconnu et confirmé, en tout ou en partie, dans la loi du Yukon et dans les lois constitutionnelles des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

En conséquence, cette assemblée, composée de citoyens canadiens, fidèles sujets de Sa Majesté Britannique affirme:—

Que le parlement, en annexant une partie de ces territoires à la province du Manitoba ou à toute autre province, doit maintenir l'engagement qu'il a contracté solennellement, en 1875, envers tous les citoyens du Canada et sauvegarder dans leur intégrité les droits des minorités qui habitent ou qui habiteront ces régions annexées;

Que toute violation de cet engagement, tout abandon de ce devoir, constitueraient une grave atteinte au pacte fédéral et à la constitution canadienne et mériteraient la censure de tous les Canadiens soucieux de l'honneur national, de l'équité et du droit.

N. B.—Le vote ayant été demandé par "assis" et "levé", la salle entière a acclamé le voeu. Pas une seule opposition ne s'est manifestée.

LES CONSULTATIONS DE M CAHAN

M. C. H. Cahan, l'éminent avocat anglais, a bien voulu, à la demande du directeur du "Devoir", rédiger deux consultations qui ont produit le plus grand effet.

La première a été publiée dans le "Devoir" du 9 mars, la seconde, dans le "Devoir" du 12.

Nous reproduisons les traductions françaises, qui suivent d'aussi près que possible le texte anglais :

I

"Il ne me semble pas y avoir de doute quant aux propositions suivantes, à savoir :

1.—Que le district du Keewatin a été inclus dans les Territoires du Nord-Ouest par le chapitre 49 des statuts de 1875, lequel est venu en vigueur par la proclamation du 7 octobre 1876, mais

2.—Qu'avant que le chapitre 49 des statuts de 1875 soit venu en vigueur, à savoir, le 12 avril 1876, le district du Keewatin a été constitué en un district séparé par le chapitre 21 des statuts de 1876, lequel fut également mis en vigueur par proclamation du 7 octobre 1876.

3.—Que par le chapitre 6 des statuts de 1877 les limites du district du Keewatin ont été de nouveau définies.

4.—Que par la proclamation du 7 mai 1886 (Voir la "Gazette du Canada", vol. XIX, page 1649) une partie du district du Keewatin fut détachée du district et annexée aux Territoires du Nord-Ouest.

5.—Que par la proclamation du 20 juillet 1905 (Voir la "Gazette du Canada", vol. XXXIX, page 371) le reste du district du Keewatin a été annexé aux Territoires du Nord-Ouest.

6.—Que par le chapitre 62 des Statuts Refondus de 1906, intitulé : "Loi concernant les Territoires du Nord-Ouest", lequel est venu en vigueur le 31 janvier 1907, tout l'ancien district du Keewatin, par une disposition spéciale expresse, a été inclus dans les Territoires du Nord-Ouest ; et les lois concernant les Territoires du Nord-Ouest s'appliquèrent dès lors au district du Keewatin.

7.—Que par cette même loi, chapitre 62 des Statuts Refondus de 1906, il a été stipulé comme suit :

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.
(a) "territoires" signifie les territoires du Nord-Ouest qui comprennent les territoires antérieurement connus sous le nom de la terre de Rupert, et le territoires du Nord-Ouest, sauf les parties de ce territoire qui forment les provinces du Manitoba, de la Saskatchefan et d'Alberta, et le territoire du Yukon, ainsi que tous les territoires et possessions britanniques de l'Amérique du Nord, et toutes les îles qui y touchent, excepté Terreneuve et ses dépendances;

3. Le gouverneur en conseil peut nommer pour les dits territoires du Nord-Ouest un chef d'exécutif désigné et connu sous le nom de commissaire des territoires du Nord-Ouest.

6. Le gouverneur en conseil peut à toute époque constituer et nommer telles personnes qu'il convient au nombre de quatre au plus, selon qu'il le juge à propos, pour former un conseil destiné à aider le commissaire dans l'administration des territoires du Nord-Ouest; et une majorité du conseil, y compris le commissaire, constitue quorum.

7. Sur les sujets qu'à toute époque désigne le gouverneur en conseil parmi ceux qui étaient ci-devant du domaine de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, le comissaire en conseil a, pour rendre des ordonnances en vue du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, les mêmes pouvoirs que la dite loi attribue à la dite assemblée.

10. Le commissaire en conseil, s'il est autorisé à rendre des ordonnances concernant l'instruction publique rend toutes les ordonnances à ce sujet; mais, dans les lois et ordonnances concernant l'instruction publique, il doit toujours être décrété qu'une majorité de contribuables d'un district ou d'une partie des territoires ou d'une partie quelconque moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, peut y établir les écoles qu'elle juge à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et aussi, que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique, peut y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas les contribuables qui établissent ces écoles protestantes ou catholiques séparées ne sont assujettis au paiement que des contribuations ou taxes qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard.

13. Toutes les lois et ordonnances maintenant en vigueur dans les territoires et non incompatibles avec la présente loi, ni abrogées par la loi passée en la troisième année du règne de Sa Majesté et intitulé: loi concernant les Statuts Revisés du Canada, res-

tent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le parlement du Canada, par le gouverneur en conseil ou par le commissaire en conseil sous l'autorité de la présente loi.

8. Que lorsque le district du Keewatin fut rattaché aux Territoires du Nord-Ouest, le 31 janvier 1907, il y avait en vigueur, dans lesdits Territoires, "The School Ordinance" (Chap. 29 des Ordonnances de 1901), et par "The School Assessments Ordinance" (Chap. 30 des Ordonnances de 1901) incluant entre autres les dispositions suivantes :

41. La minorité des contribuables dans tout district, soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir une école séparée; et dans tel cas, les contribuables, établissant une telle école séparée soit protestante ou catholique romaine, ne seront tenus qu'aux taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à ce sujet". (1901, C. 29, S. 41).

9. Que ladite section 41 du chapitre 29 des Ordonnances de 1901 s'appliquait le et après le 31 janvier 1907 aux habitants du district de Keewatin.

10. Que les droits et privilèges des habitants de ces districts des Territoires du Nord-Ouest, qui furent, le premier septembre 1905, constitués en province de l'Alberta et de la Saskatchewan, respectivement, furent protégés par la section 17 de la loi de l'Alberta et par la section 17 de la loi de la Saskatchewan, qui se lisent comme suit :

17. L'article 93 du "British North America Act", 1867, s'applique à la dite province sauf substitution de l'aliéna suivant l'aliéna 1 du dit article 93.

"1. Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des Ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances."

2.—Dans la répartition par la Législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité du dit chapitre 29, ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée au dit chapitre 29.

3.—Là où l'expression "by law" est employée au paragraphe 3 du dit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux dits chapitres 29 et 30, et là, où l'expression "at the Union" est employée au dit aliéna 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle, la présente loi entrera en vigueur.

11.—Que dans le bill actuellement soumis au parlement et étendant les frontières du Manitoba, aucune disposition semblable n'a été insérée pour sauvegarder les droits de la minorité des habitants du district du Keewatin, lequel district on propose maintenant d'annexer à la province du Manitoba.

12.—Que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, il est décrété que:

3.—Le parlement du Canada pourra de temps à autre avec le consentement de la législature de toute province du Dominion, augmenter, diminuer ou changer d'une maniere quelconque les limites de cette province, à telles conditions que la dite législature voudra accepter, et il pourra avec ce consentement adopter des dispositions relatives à l'effet et à la mise en vigueur de toute augmentation ou diminution ou changement de territoire de ce genre par rapport à la province qui en est affectée.

13.—Que, d'après les dispositions précitées de la loi impériale, le parlement du Canada peut, en étendant les limites de la province du Manitoba, imposer telles conditions qu'il lui paraîtra expédient; mais que l'extension proposée et les conditions imposées ne peuvent être applicables qu'avec le consentement de la législature de la dite province.

Je n'ai rien vu dans les récents débats parlementaires qui contredise victorieusement aucune des treize propositions que je viens d'énoncer.

Quant à décider si le parlement du Canada doit poser, comme condition de l'extension projetée des frontières du Manitoba, la conservation des droits et des privilèges que possèdent aujourd'hui les habitants de ce district, relativement aux écoles séparées, c'est là une question de droit public, et d'opportunité politique, et non une question de stricte légalité. En tout cas, le parlement est actuellement à "faire la loi", et tout citoyen du Canada a parfaitement le droit d'exprimer l'opinion de sa propre conscience au sujet des dispositions de la loi projetée.

Le Parlement du Canada a souvent affirmé le droit de toute minorité, ca-

tholique ou protestante, d'établir et de maintenir des écoles séparées dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest, à savoir :

(1) En 1875 par la loi des Territoires du Nord-Ouest (Chap. 49 des lois de 1875).

(2) En 1880 par une loi pour amender et consolider les différentes lois se rapportant aux Territoires du Nord-Ouest (Chap. 25 des lois de 1880).

(3) En 1886 par la loi des Territoires du Nord-Ouest (consolidée). (Chap. 50 des Statuts revisés du Canada 1886).

(4) En 1906 par une loi relative aux Territoires du Nord-Ouest. (Chap. 62 des Statuts revisés du Canada 1906).

La thèse de droit publique formulée dans chacune des quatre ordonnances précitées, fut confirmée par la section 17 de l'Acte de la Saskatchewan quand des parties des territoires du Nord-Ouest furent organisées en de nouvelles provinces, en 1905.

Le Parlement peut, comme condition de l'extension des limites du Manitoba, exiger que la même politique soit mise en vigueur et ait plein effet sur tout le territoire annexé du Keewatin; ou, dans le cas contraire, décider que le territoire de cette province ne sera pas augmenté de celui du Keewatin. Telle est l'autorité constitutionnelle dont jouit actuellement le parlement ; mais l'exercice de cette autorité constitutionnelle exige le vote de la majorité des membres du Parlement.

C. H. CAHAN.

II

Au Directeur du "Devoir",
En Ville,

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre me demandant mon opinion sur la question suivante:

"Dans le cas où la loi 115 serait votée dans sa teneur actuelle, c'est-à-dire sans disposition définissant et maintenant les droits des minorités en matières scolaires, CES DROITS SONT-ILS MAINTENUS PAR LE SEUL FAIT, QUE LES LOIS FEDERALES ANTERIEURES, PAR LESQUELLES CES DROITS ETAIENT CREES, NE SONT PAS SPECIFIQUEMENT RAPPELEES DANS LA PRESENTE LOI".

Voici ma réponse :

1.—Des dispositions furent prises pour l'admission de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest, par la section 140 de l'Acte de l'Amérique du Nord 1867, et par la loi de la Terre de Rupert en 1868.

2.—Dans la section 4 du Statut Impérial de l'Acte de l'Amérique du Nord 1871 un autre dispositif disait que le Parlement du Canada pouvait légiférer pour tout territoire non inclus dans une Province:

4.—Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.

3.—Grâce à ces dispositifs de ce Statut impérial, le Parlement du Canada a légiféré en matières scolaires dans les Territoires du Nord-Ouest, comme suit :

(a) En 1875 par la loi des Territoires du Nord-Ouest (chap. 49, lois 1875).

(b) En 1880 par une loi pour amender et consolider les différentes lois se rapportant aux Territoires du Nord-Ouest (chap. 25 lois 1880).

(e) En 1886 par la loi (consolidée) des Territoires du Nord-Ouest, (chap. 50 des Statuts refondus du Canada 1886).

(d) En 1906 par une loi concernant les Territoires du Nord-Ouest (chap. 62 des Statuts revisés du Canada 1906).

4.—Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil des Territoires du Nord-Ouest a aussi passé les ordonnances suivantes au sujet des Ecoles séparées et décrété des taxes pour leur maintien, à savoir:

(a) L'ordonnance scolaire (chap. 29 des ordonnances de 1901).

(b) L'ordonnance des taxes d'écoles, (chap. 30 des Ordonnances de 1901).

5.—Lors et aussitôt que la loi 115 intitulée: Loi pour l'extension des limites de la province du Manitoba, viendra en force, le Parlement du Canada cessera d'avoir juridiction législative, en matière scolaire dans le territoire (district du Keewatin) ajouté

à la province du Manitoba par la loi proposée.

6.—Lors et aussitôt que cette même "Loi pour l'extension des limites de la province du Manitoba" viendra en vigueur, la législature de la Province du Manitoba aura une juridiction législative exclusive, en matière d'instruction dans le Territoire (District du Kéwatin) ajouté à la province par la loi proposée, et cela en vertu de la section 22 de la loi du Manitoba 1870 qui stipule ce qui suit:

22.—Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational schools).

7.—Si l'on désire maintenant sauvegarder les droits de toutes minorités, présentes ou futures, relativement aux écoles séparées dans le district annexé du Kéwatin, on ne pourra le faire qu'en insérant des dispositifs appropriés à cet effet dans le Bill No 115, actuellement devant le Parlement.

8.—L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1871, pourvoit dans les sections 3 et 6, comme il suit:

3.—Avec le consentement de toute province de la dite Puissance, le Parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions, qui pourront être acceptées par la dite législature, et il pourra de même avec son consentement établir des dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir.

6.—Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent Acte, le Parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'Acte du dernier lieu mentionné du dit Parlement en ce qui concerne la Province du Manitoba, ni d'aucun autre Acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans la dite Puissance, sujet toujours au droit de la législature de la Province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée Législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.

9.—Le parlement du Canada, en conséquence, est autorisé à modifier les dispositifs de l'Acte du Manitoba, 1870, en imposant les termes et conditions sous lesquels le Parlement consentira maintenant à l'extension des frontières manitobaines pour y inclure le district du Keewatin.

10.—Ces conditions pourraient être imposées en insérant dans le Bill No 115 une clause qui se lirait dans les termes suivants, ou à peu près:

"La section 22 de l'Acte du Manitoba 1870, 33 Victoria, chapitre 3, s'appliquera au territoire ajouté à la province, par les dispositifs de cet Acte, avec la substitution, pour le paragraphe 1 de ladite section 22, du paragraphe suivant :—

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège, relativement aux écoles séparées (denominational schools), conféré par la loi ou par la coutume, à toute classe de personnes, à la date de l'adoption de la présente loi, dans le territoire ajouté à la province en vertu de la présente loi.

11.—Les termes proposés dans le paragraphe ci-dessus ne deviendraient effectifs que lorsque les dits termes auraient été acceptés par la législature du Manitoba; mais d'un autre côté, si le parlement imposait ces conditions et que la législature du Manitoba ne consentait à les accepter, les frontières du Manitoba ne seraient pas agrandies.

12. A mon avis, l'amendement au bill 115, tel que suggéré ci-dessus, réserverait à la minorité, catholique ou protestante, du district de Kéwatin, tous les droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles ou séparées, qui sont couverts par l'Acte des Territoires (Chap. 62 des S. R. du Canada 1906) et aussi par l'Ordonnance scolaire des Territoires (Chap. 29, Ord. 1901).

13. Les lois qui, selon moi, sont aujourd'hui en force dans les Territoires, y compris le Kéwatin, contiennent les dispositifs suivants:

Chapitre 62 des S. R. C. 1906:—

10.—Le commissaire en conseil, s'il est autorisé à rendre des ordonnances concernant l'instruction publique rend toutes les ordonnances à ce sujet; mais, dans les lois et ordonnances concernant l'instruction publique, il doit toujours être décrété qu'une majorité de contribuables d'un district ou d'une partie des territoires ou d'une partie quelconque moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, peut y établir les écoles qu'elle juge à propos, et imposer et percevoir les con-

tributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et aussi, que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique, peut y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas les contribuables qui établissent ces écoles protestantes ou catholiques séparées ne sont assujettis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard.

et ordonnances de 1901.

41.—La minorité des contribuables dans tout district, soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir une école séparée; et dans tel cas, les contribuables, établissant une telle école séparée soit protestante ou catholique romaine, ne seront tenus qu'aux taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à ce sujet''. (1901, C. 29, S. 41.)

14. Si le bill 115 devient loi dans sa forme actuelle, la législature du Manitoba possèdera une juridiction exclusive, en matières d'instruction publique, dans le district annexé, — sous réserve des droits et privilèges de la minorité, tels qu'ils existaient, en 1870, lorsque le Manitoba est entré dans l'Union;— mais si l'amendement était adopté, les droits et privilèges de la minorité du Kéwatin seraient maintenus tels qu'ils existent aujourd'hui; et il serait ''ultra vires'' de la législature du Manitoba d'adopter toute législation qui porterait atteinte à ces droits et privilèges.

(Signé) **C. H. CAHAN.**

Montréal, 8 mars 1912.

L'AMENDEMENT MONDOU-LAMARCHE ET LE VOTE DU 13 MARS

Voici le texte de l'amendement Mondou-Lamarche, dont l'adoption eût assuré à la minorité le respect de ses droits:

"Que le bill numéro 115 ne soit pas lu une troisième fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé au comité général de la Chambre avec instruction d'y ajouter l'article suivant, après l'article 7 du dit bill:

"7A.—L'Article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870,—33 Vict., ch. 13,—s'appliquera au territoire ajouté à la province, en vertu des dispositions de cette loi, en substituant au paragraphe 1 du dit article 22 le paragraphe suivant :

"1o.—Rien dans toute telle loi ne préjudiciera à aucun droit ou privilège, en matières d'écoles confessionnelles ou séparées, dont jouit aucune classe de personnes, à la date de l'adoption de cette loi, en vertu de la loi, ou en pratique, dans le territoire ajouté à la province sous le régime des dispositions de la présente loi"

Cet amendement a été rejeté par le vote suivant:

POUR: MM. Barrette, Béland, Bellemare, Boyer, Delisle, Demers, Ethier, Guilbault, Lamarche, Lapointe (Kamouraska), Lapointe (Montréal), St-Jacques), McCoig, Marcil (Bonaventure), Michaud, Molloy, Mondou, Murphy, Papineau, Paquet, Power, Proulx, Séguin, Sévigny, Tobin—24.

CONTRE:—MM. Achim, Alguire, Ames, Armstrong (Lambton), Armstrong (York, Ont.), Arthurs, Ball, Barkard, Bennett (Calgary), Bennett (Simcoe), Best, Blain, Blondin, Boivin, Borden, Boulay. Bourassa, Bowman, Brabazon, Bradbury, Broder, Broullard, Brown, Buchanan, Burnham, Burrell, Cardin, Carroll, Carvell, Chabot Champagne, Chisholm. (Antigonish), Chisholm, (Inverness), Clare, Clark (Bruce), Clark (Red Deer), Clarke (Wellington), Clément, Cochrane, Cockshutt, Coderre, Crocket, Cromwell, Crothers, Cruise, Currie, Davidson, Devlin, Law, Lemieux, Lennox, Lespérance, Lewis, Lovell, MacDonald, MacDonnell, McLean (Halifax), MacLean (York, Ont.), MacNutt, McCraney, McKay, McKenzie, McLean (Queen's, I. P. E.), McLean, Sudbury), Marcil (Bagot), Martin (Montréal, Ste-Marie), Meighen, Merner, Middleboro, Monk, Morphy, Munson, Nantel, Nesbitt, Neely, Nicholson, Nickle, Oliver, Pacaud, Paul, Pelletier, Perley, Porter, Pugsley, Rainville, Reid, (Restigouche), Rhodes, Robb, Robidoux, Roche, Rogers, Ross, Schaffner, Doherty, Donnelly, Douglas, Elliott, Elson, Emmerson, Fisher, Fortier, Foster (Kings, N.-E.), Foster (Toronto N.), Fripp, Gauthier (Gaspé), Gauthier (St-Hyacinthe), Gauvreau, Girard, Goodeve, Graham, Hartt, Hazen, Henderson, Hepburn, Hughes (Kings, Ile Prince-Edouard), Hughes, (Victoria, Ont.); Jameson, Kemp, Kidd, Knowles, Lalor, Lancaster, Laurier (Sir Wilfrid), Lavallée, Sexsmith, Sharpe (Lisgar), Sharpe (Ont.), Shepperd, Sinclair, Smith, Stanfield, Staples, Steele, Stevens, Stewart (Hamilton), Stewart (Lunenburg), Sutherland, Taylor, Thooburn, Thompson (Yukon), Thompson (Qu'Appelle), Thornton, Tremain, Turgeon, Verville, Walker, Wallace, Warneck, Webster, Weichell, White (Renfrew), White (Victoria, Alta.), Wilcox, Wilson, (Wentworth), et Wright—160.

Des Sommets aux Bas-Fonds

L'iniquité est consommée; et comme tout le faisait prévoir, elle est consommée par l'alliance impure des chefs et de la masse des deux "grands partis."

Ce serait peut-être le moment de parler *d'unholy alliance?*

M. Laurier donnant la main à M. Monk, M. Pelletier tombant dans les bras de Rodolphe Lemieux, M. Nantel embrassant M. Oliver, M. Blondin fraternisant avec M. Guthrie—oui, M. Blondin s'associant à ceux qui l'accusaient hier de trahison et marchant bras dessus bras dessous avec les amis et les défenseurs de Lanctôt, de Richelieu! Cette promiscuité révoltante, cette association dans le crime, cette "entente cordiale" pour répudier la signature de Macdonald et de Mackenzie, de Blake et de Campbell, pour violer un droit et spolier une minorité! Tout cela offre un spectacle à la fois douloureux et répugnant, mais plein d'enseignements salutaires.

Les faibles y trouveront des motifs de découragement et de scepticisme: ils concluront peut-être à l'abandon de la lutte, à l'inaction. Les forts doivent en tirer une leçon plus juste et plus féconde, et prendre au contraire la détermination de lutter davantage et sur un terrain plus vaste.

Eclairés sur le courage et la sincérité des politiciens, sur "l'attachement aux traditions", la "fidélité aux principes" et la véritable mentalité des "deux grands partis," les hommes de coeur, de conscience, de devoir et d'action—et même les seuls hommes d'esprit, ayant quelque respect de leur intelligence et quelque sentiment des convenances—comprennent chaque jour davantage qu'il faut reconstituer une opinion publique en dehors et au-dessus des partis. Il faut qu'une nouvelle mentalité nationale se forme, se coordonne et s'impose aux deux partis.

C'est à cette oeuvre de réfection morale que le *Devoir* invite tous ses lecteurs, tous ses amis, tous les honnêtes gens, à se dévouer par la parole et par l'action, par la propagande individuelle et par l'association. Nous y convions même tous les hommes sincères avec qui nous avons pu différer d'opinion en maintes circonstances, qui parfois peut-être nous ont trouvés injustes à leur égard ou envers leurs chefs et leurs partis respectifs.

A tous, nous pouvons donner l'assurance que nous poursuivrons cet objet salutaire et éminemment "pratique", sinon sans erreur au moins sans défaillance. Ce fut, du reste, le but essentiel de la fonda-

tion du *Devoir*; et en dépit des erreurs de tactique ou de jugement que nous avons pu commettre, nous n'avons cessé d'y tendre.

De plus en plus dégagés des liens de parti, nous nous dirigerons de plus en plus sûrement dans la voie où nous sommes entrés.

Les occasions ne nous manqueront pas de développer notre thèse. A eux seuls, les politiciens nous en fourniront plus d'une.

Mais ce qu'il importe de signaler immédiatement, c'est la portée du vote de mardi, sa relation avec le passé, ses conséquences pour l'avenir.

* * *

M. Héroux écrivait ici même, lundi dernier: "Jamais encore le parlement du Canada n'a refusé de sanctionner le *principe* de la conservation des droits des minorités."

Voilà ce qui constitue la gravité de l'acte de mardi. Et pour mieux la marquer, comme pour indiquer plus nettement l'évolution des partis politiques, qu'on me permette de décrire en quelques lignes les étapes parcourues depuis moins d'un demi-siècle.

De 1864 à 1867, les chefs des deux partis s'unissent pour faire du droit permanent des minorités à l'enseignement confessionnel et aux écoles séparées, l'une des pierres angulaires de la Confédération. George Brown, lui-même, le farouche ennemi de tout enseignement religieux à l'école, y accède avec répugnance, mais loyalement.

En présentant le projet de constitution à la Chambre des Pairs, lord Carnarvon, ministre des colonies, désigne le dispositif destiné à protéger ce droit scolaire des minorités comme l'un des quatre éléments essentiels de la loi.

En 1870, le parlement du Canada, sous un ministère de coalition, étend l'application intégrale de ce principe à la nouvelle province du Manitoba.

En 1875, un ministère libéral, avec le concours des chefs de l'opposition conservatrice, fait du même principe l'un des éléments essentiels de la constitution temporaire des Territoires, et en *promet la conservation permanente* dans chacune des provinces qui surgiront dans ces vastes régions.

A ce moment le principe est donc reconnu, sous une forme ou sous une autre, dans toute l'étendue de la Confédération canadienne, dans chacune de ses provinces, dans chacun de ses territoires.

En 1890, la province du Manitoba, en 1892, la législature des Territoires portent les premières atteintes directes au principe.

Le gouvernement conservateur commence par hésiter et tergiverser, il refuse de désavouer les lois du Manitoba et les ordonnances du Nord-Ouest. En 1896, il se décide à tenter un effort pour réparer partiellement les brèches faites dans la muraille.

Au lieu de l'aider, l'opposition libérale profite des faiblesses du ministère, le défait, tente de nouvelles démarches, obtient quelques réparations, et finit par manquer à une bonne partie de ses engagements les plus solennels.

En 1905, appelé à constituer deux provinces nouvelles, le ministère libéral se place tout d'abord "sur le roc de la constitution" et maintient le principe dans son intégrité. L'opposition conservatrice prend sa revanche de 1896 et attaque le principe. Le ministère cède en partie, et invoque, pour excuser sa retraite, les erreurs et les attaques de ses adversaires.

Jusqu'ici, dans cette marche descendante, dans cette dégradation constante, *quelque chose* du principe a toujours subsisté.

Cette semaine, on a fait table rase. Et pour compléter cette lamentable "revue": un ministère conservateur supprime toute garantie, arrache le droit du sol, et invoque pour sa justification le "précédent" libéral qu'il a dénoncé comme un crime. Et l'opposition libérale applaudit avec joie, elle ne songe qu'à une chose: elle se croit vengée des attaques qu'elle a subies depuis quinze ans de la part de ceux qui partagent aujourd'hui sa turpitude.

N'avais-je pas raison de m'écrier, samedi: "En 1875, c'est l'union dans le repentir. En 1912, c'est la complicité dans la spoliation."

Quelle descente des sommets aux bas-fonds! L'ignominie s'est manifestée jusque dans le cynisme de certains mots, de certaines attitudes, chez des hommes de qui l'on ne pouvait attendre rien de semblable. Et pourtant c'est logique: quand le coeur se corrompt, le verbe s'avilit.

* * *

Mais je ne veux pas laisser mes lecteurs sur cette perspective propre à décourager les faibles.

Dans ces ténèbres, on aperçoit une lumière plus vive, dans cette odeur de caveau on sent un air plus pur qu'en 1905.

Nous ne restâmes que sept, en 1905: deux libéraux et cinq conservateurs, dont l'un était M. Monk.

Hier, vingt-quatre votes ont protesté contre la spoliation.

Sept députés ministériels ont résisté à l'esprit de parti, aux prières des "amis", aux "larmes" des chefs, et même à l'appât des places et aux bénéfices du patronage. Dix-sept libéraux, dont deux anciens ministres, ont secoué, pour l'instant, le joug du Grand Chef et rompu avec la discipline abrutissante.

Il n'y a pas lieu de scruter à la loupe les motifs de chacun de ces votes, de les peser dans une balance de précision, de les étiqueter comme autant de produits chimiques.

Il suffit pour l'instant de signaler le fait et d'en dégager la signi-

fication. Félicitons sans arrière-pensée tous ceux qui ont voté pour le bon droit et la justice.

L'avenir saura bien donner à toutes les convictions sincères l'occasion de s'affermir et de prouver leur constance.

Ce n'est pas le moment non plus de jeter la malédiction et l'opprobre à tous ceux qui ont voté la spoliation. Plusieurs, parmi les députés anglais surtout, peuvent plaider sincérité et maintes circonstances atténuantes.

L'opinion publique, éclairée par les déceptions successives qu'elle a subies, de plus en plus dégagée des partis, saura faire le partage des responsabilités et mesurer, au moment opportun, la juste proportion des châtiments nécessaires.

Henri BOURASSA.

14 mars 1912.